

n° 10

# Bulletin

## des Arrêts

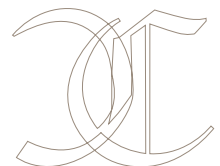
### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Décembre  
2010*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2010



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## A

### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Évocation ..... *Cas* .....

## B

### BLANCHIMENT :

Éléments constitutifs ..... *Élément matériel* .....

## C

### CASSATION :

Pourvoi ..... *Mémoire* .....



	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Annulation du jugement :

Jugement par défaut improprement qualifié de contradic-  
toire .....

Crim. | 7 déc. | C | 196 (2) | 09-88.369

Nullité prononcée pour mal jugé sur un incident .....

Crim. | 7 déc. | C | 194 | 10-87.339

Importation de fonds provenant d'un délit douanier –  
Opération financière – Caractérisation .....

Crim. | 15 déc. | C | 204 | 10-81.734

Mémoire personnel – Production :

Courrier – Recevabilité – Délai – Détermination .....

Crim. | 7 déc. | R | 195 | 10-80.451

**CASSATION (suite) :**

Pourvoi (suite) ..... *Mémoire (suite)* .....

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Nullités de l'instruction ..... *Examen de la régularité de la procédure* .....

**COMMUNAUTE EUROPEENNE :**

Fraudes et falsifications ..... *Réglementation européenne* .....

**COMPLICITE :**

Eléments constitutifs ..... *Fourniture de moyens* .....

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 5 § 3 ..... *Exigence de brièveté de la conduite devant une autorité judiciaire* ....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Mémoire personnel – Production (*suite*) :

Demandeur condamné pénalement – Télécopie – Exclusion – Portée ..... \*

Crim. | 7 déc. | R | 195 | 10-80.451

Formalités – Délai – Détermination ..... \*

Crim. | 7 déc. | R | 195 | 10-80.451

Annulation d'actes – Désignation d'un expert non inscrit sur les listes prévues par l'article 157 du code de procédure pénale – Dossier médical – Secret professionnel – Violation (non) ..... \*

Crim. | 14 déc. | C | 202 | 10-82.862

Produits issus de la pêche maritime – Contrôle de conformité – Obligation ..... \*

Crim. | 14 déc. | C | 201 | 10-82.495

Définition – Prêt en connaissance de cause d'un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire ..... \*

Crim. | 14 déc. | R | 200 (1) | 10-81.189

Compatibilité – Cas – Garde à vue de vingt-cinq heures et cinq minutes suivie d'une mise en liberté ..... \*

Crim. | 15 déc. | R | 207 (2) | 10-83.674

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

*(suite) :*

Article 6 ..... *Mandat d'arrêt européen* .....

**D**

**DOUANES :**

Blanchiment ..... *Eléments constitutifs* .....

**F**

**FRAUDES ET FALSIFICATIONS :**

Réglementation européenne ..... *Produits issus de la pêche maritime* .....

**H**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Faute ..... *Faute caractérisée* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Droits de la défense – Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d’un interprète pour s’entretenir avec l’avocat commis pour préparer sa défense ..... \*

Crim. | 8 déc. | C | 199 (2) | 10-87.818

Elément matériel – Importation de fonds provenant d’un délit douanier – Opération financière – Caractérisation ..... \*

Crim. | 15 déc. | C | 204 | 10-81.734

Contrôle de conformité – Obligation ..... \*

Crim. | 14 déc. | C | 201 | 10-82.495

Applications diverses – Prêt en connaissance de cause d’un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire et se trouvant sous l’empire d’un état alcoolique ..... \*

Crim. | 14 déc. | R | 200 (2) | 10-81.189

# I

## IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et droits d'enregistrement ..... *Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations .....*

## INSTRUCTION :

Expertise ..... *Expert .....*

Ordonnances ..... *Ordonnance de dessaisissement .....*

## INTERPRETE :

Assistance ..... *Nécessité .....*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Vins – Infractions à la réglementation sur la qualité des  
vins – Action fiscale – Action publique – Maxime  
*non bis in idem* – Confiscation – Condition .....

Crim. | 15 déc. | R | 205 | 09-88.235

Désignation – Expert non inscrit sur les listes prévues  
à l'article 157 du code de procédure pénale – Dos-  
sier médical – Secret professionnel – Violation  
(non) .....

Crim. | 14 déc. | C | 202 | 10-82.862

« ..... \*

Crim. | 14 déc. | C | 202 | 10-82.862

Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale  
spécialisée – Conditions – Détermination .....

Crim. | 15 déc. | R | 206 | 10-88.298

Cas – Mandat d'arrêt européen – Avocat ne parlant ni ne  
comprenant la langue de son client – Communication  
avec l'avocat – Portée ..... \*

Crim. | 8 déc. | C | 199 (2) | 10-87.818

## J

### JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision contradictoire ..... *Prévenu non comparant* .....

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Principe de légalité ..... *Effet* .....

## M

### MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution ..... *Procédure* .....



	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Citation à personne – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Prévenu cité à personne ou ayant eu connaissance de la citation – Nécessité .....

Crim. | 7 déc. | C | 196 (1) | 09-88.369

Absence de sanction pénale – Cas – Soustraction à l'obligation de négociation triennale .....

Crim. | 7 déc. | C | 198 | 10-83.902 \*

Chambre de l'instruction – Droits de la défense – Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entrettenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense .....

Crim. | 8 déc. | C | 199 (2) | 10-87.818

Rétention de la personne recherchée – Conduite devant le procureur général – Délai prévu par l'article 695-27 du code de procédure pénale – Application des articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale (non) .....

Crim. | 8 déc. | C | 199 (1) | 10-87.818

**MINISTERE PUBLIC :**

Autorité judiciaire ..... *Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ....*

Garanties d'indépendance et  
d'impartialité ..... *Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ....*

**P**

**PRESSE :**

Diffamation ..... *Eléments constitutifs .....*

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de commerce ..... *Article L. 450-4 .....*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Exclusion .....  
Crim. | 15 déc. | R | 207 (1) | 10-83.674

Absence – Portée ..... \*

Crim. | 15 déc. | R | 207 (1) | 10-83.674

Élément matériel – Allégation ou imputation d'un fait  
précis – Articulation précise de faits susceptibles d'être  
sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat  
contradictoire .....  
Crim. | 7 déc. | C | 197 | 10-81.984

Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction  
antérieure à l'ordonnance n° 2008-1161 du  
13 novembre 2008 :

Contrôle du juge judiciaire – Droits de la défense – Res-  
pect de la vie privée – Inviolabilité du domicile –  
Liberté individuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil  
constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut .....

Crim. | 1<sup>er</sup> déc. | I | 192 (2) | 10-80.016

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :**

Code de commerce (suite) ..... *Article L. 450-4 (suite)* .....

Code de l'environnement ..... *Article L. 511-1* .....

Code de procédure pénale ..... *Article 186* .....

*Article 574* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 (*suite*):

« .....	Crim.	1 <sup>er</sup> déc.	I	193 (2)	10-80.017
Intervention de l'avocat – Droits de la défense – Respect de la vie privée – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Irrecevabilité – Question déjà posée ...	Crim.	1 <sup>er</sup> déc.	I	192 (1)	10-80.016
« .....	Crim.	1 <sup>er</sup> déc.	I	193 (1)	10-80.017
Droits et libertés garantis par la Constitution – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Termes généraux .....	Crim.	14 déc.	N	203	10-90.111
Droits de la défense – Procès équitable – Recours effectif – Egalité devant la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut .....	Crim.	15 déc.	N	208	10-84.112
Droits de la défense – Procès équitable – Recours effectif – Droit au pourvoi en cassation – Clarté et précision de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut .....	Crim.	15 déc.	N	209	10-84.112

## R

### RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involon-  
taires ..... *Faute* .....

## T

### TRAVAIL :

Application de la législation et de la  
réglementation ..... *Obligations de l'employeur* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Faute caractérisée – Applications diverses – Prêt en  
connaissance de cause d'un véhicule automobile à un  
tiers non titulaire du permis de conduire et se trouvant  
sous l'empire d'un état alcoolique .....

Crim. | 14 déc. | R | 200 (2) | 10-81.189

Soustraction à l'obligation de négociation triennale –  
Incrimination et sanction pénale – Défaut .....

Crim. | 7 déc. | C | 198 | 10-83.902





# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 192

## 1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 450-4 – Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l’ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 – Intervention de l’avocat – Droits de la défense – Respect de la vie privée – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Irrecevabilité – Question déjà posée

## 2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 450-4 – Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l’ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 – Contrôle du juge judiciaire – Droits de la défense – Respect de la vie privée – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoires spéciaux reçus le 15 septembre 2010 et présentés par la société GTM Environnement, à l’occasion du pourvoi formé par elle contre l’ordonnance du premier président de la

cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 octobre 2009, qui a autorisé l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à effectuer des opérations de visites et de saisie de documents en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

**1<sup>er</sup> décembre 2010**

**N° 10-80.016**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en défense ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 :

Attendu qu'il est demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 applicable en la cause, sont contraires aux principes constitutionnels du respect des droits de la défense notamment garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, du respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile et de la liberté individuelle, en ce qu'elles ne garantissent pas de manière effective le droit de l'occupant des lieux de faire appel à un avocat et d'être assisté par celui-ci pendant le déroulement des opérations » ;

Mais attendu que la même question a déjà été posée par la même demanderesse, à l'occasion du même pourvoi par mémoire du 15 avril 2010 ; que par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ; que la présente question est dès lors irrecevable ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 :

Attendu qu'il est demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, suivante : « les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 applicable en la cause, sont contraires aux principes constitutionnels du respect des droits de la défense, notamment garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, du respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile et de la liberté individuelle, en ce qu'elles n'assurent pas l'effectivité du droit au recours au juge, notamment faute de donner concrètement à l'occupant des lieux la possibilité de le faire intervenir, à des fins de contrôle ou de suspension, pendant le déroulement des opérations » ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 450-4 du code de commerce assurent un contrôle effectif par le juge, de la nécessité de chaque visite et lui donne les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, de régler les éventuels incidents et, le cas échéant, de mettre fin à la visite à tout moment ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

I. – Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 :

La DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 :

DIT N'Y AVOIR LIEU A LA RENVOYER devant le Conseil constitutionnel.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Ricard.

**N° 193**

**1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de commerce – Article L. 450-4 – Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 – Intervention de l'avocat – Droits de la défense – Respect de la vie privée – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Irrecevabilité – Question déjà posée

## 2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 450-4 – Article L. 450-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l’ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 – Contrôle du juge judiciaire – Droits de la défense – Respect de la vie privée – Inviolabilité du domicile – Liberté individuelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoires spéciaux reçus le 15 septembre 2010 et présentés par la société Etablissements Jean Graniou, à l’occasion du pourvoi formé par elle contre l’ordonnance du premier président de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, en date du 28 octobre 2009, confirmant l’ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille, en date du 6 février 2008, ayant autorisé l’administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à effectuer des opérations de visite et de saisie de documents en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

**1<sup>er</sup> décembre 2010**

**N° 10-80.017**

LA COUR,

Vu les mémoires en défense produits ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 :

Attendu qu’il est demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « les dispositions de l’article L. 450-4 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l’ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 applicable en la cause, sont contraires aux principes constitutionnels du respect des droits de la défense notamment garanti par l’article 16 de la Déclaration de 1789, du respect de la vie privée et de l’inviolabilité du domicile et de la liberté individuelle, en ce qu’elles ne garantissent pas de manière effective le droit de l’occupant des lieux de faire appel à un avocat et d’être assisté par celui-ci pendant le déroulement des opérations » ;

Mais attendu que la même question a déjà été posée par la même demanderesse, à l'occasion du même pourvoi par mémoire spécial du 5 mai 2010 ; que, par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ; que la présente question est dès lors irrecevable ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 :

Attendu qu'il est demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 applicable en la cause, sont contraires aux principes constitutionnels du respect des droits de la défense, notamment garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, du respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile et de la liberté individuelle, en ce qu'elles n'assurent pas l'effectivité du droit au recours au juge, notamment, faute de donner concrètement à l'occupant des lieux la possibilité de le faire intervenir, à des fins de contrôle ou de suspension, pendant le déroulement des opérations » ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 450-4 du code de commerce assurent un contrôle effectif par le juge de la nécessité de chaque visite et lui donne les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, de régler les éventuels incidents et, le cas échéant, de mettre fin à la visite à tout moment ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

### **Par ces motifs :**

I. – Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 :

LA DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE LA RENVOYER au Conseil constitutionnel.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Ricard.

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Evocation – Cas – Annulation du jugement – Nullité prononcée pour mal jugé sur un incident

*Il résulte de l'article 520 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas limitatives, que la cour d'appel est tenue dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, d'évoquer et de statuer au fond, non seulement lorsqu'elle annule un jugement correctionnel pour violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, mais encore lorsqu'il a été mal jugé sur un incident.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 4<sup>e</sup> chambre, en date du 9 septembre 2010, qui, dans la procédure suivie contre MM. Arezki X..., Frédéric Y..., Rémy Z... et Rachid A... des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a infirmé le jugement ayant annulé la procédure et renvoyé l'affaire au tribunal correctionnel.

7 décembre 2010

N° 10-87.339

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 28 octobre 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 520 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de l'article 520 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas limitatives, que la cour d'appel est tenue dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, d'évoquer et de statuer au fond, non seulement lorsqu'elle annule un jugement correctionnel pour violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, mais encore lorsqu'il a été mal jugé sur un incident ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, saisis de l'appel du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel ayant, en application de l'article 395 du code de procédure pénale, annulé les procès-verbaux de comparution immédiate de MM. X..., Y..., Z... et A..., poursuivis des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et ordonné leur remise en liberté au motif que ces derniers auraient dû comparaître devant la juridiction de jugement à l'issue de leur garde à vue, et non de manière différée après leur placement en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, les juges du second degré, afin qu'il soit statué au fond, ont renvoyé la procédure devant le tribunal correctionnel dont ils venaient de réformer la décision en se fondant sur le principe du double degré de juridiction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle était tenue d'annuler le jugement, d'évoquer en application de l'article 520 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, et de statuer elle-même sur le fond de la poursuite, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 9 septembre 2010, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Robert – Avocat : M<sup>e</sup> Ricard.*

**Sur l'obligation pour les cours d'appel, d'évoquer et de statuer au fond, lorsqu'il a été mal jugé sur un incident, en application de l'article 520 du code de procédure pénale, dans le même sens que :**

Crim., 3 janvier 1964, pourvoi n° 63-92.790, *Bull. crim.* 1964, n° 3 (cassation) ;

Crim., 28 avril 1998, pourvoi n° 96-81.539, *Bull. crim.* 1998, n° 141 (rejet).

**CASSATION**

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Production – Formalités – Délai – Détermination

*Il résulte de l'article 585 du code de procédure pénale que le mémoire personnel transmis par télécopie par un demandeur condamné pénalement est irrecevable.*

*En outre, selon l'article 585-1 du même code, le mémoire personnel transmis par courrier est irrecevable s'il est parvenu au greffe de la Cour de cassation plus d'un mois après la date du pourvoi.*

REJET du pourvoi formé par Safi X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, chambre correctionnelle, en date du 6 décembre 2009, qui, pour travail dissimulé, faux, usage de faux, abus de biens sociaux, et infractions à la réglementation des transports, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, à 8 000 euros d'amende, à trois amendes contraventionnelles de 500 euros et une amende contraventionnelle de 200 euros, et a prononcé sur les intérêts civils.

7 décembre 2010

N° 10-80.451

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que seul le mémoire personnel, transmis par courrier à la Cour de cassation par le demandeur, peut être retenu, la transmission par télécopie n'étant pas prévue par l'article 585 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce mémoire que le demandeur a adressé, par courrier, est parvenu au greffe le 15 décembre 2009, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 12 novembre 2009 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ; qu'il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;



Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* :  
M. Robert.

N° 196

## 1° JUGEMENTS ET ARRETS

Décision contradictoire – Prévenu non comparant – Citation à personne – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Prévenu cité à personne ou ayant eu connaissance de la citation – Nécessité

## 2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Evocation – Cas – Annulation du jugement – Jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire

*1° Il résulte des articles 410 et 412 du code de procédure pénale que le prévenu, cité à personne, qui n'a pas comparu, ne peut être jugé contradictoirement, en cas d'absence à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée, que s'il a été régulièrement cité à personne pour cette nouvelle audience, ou s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation.*

*2° En application de l'article 520 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui annule, sur l'appel du prévenu, un jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire, doit évoquer et statuer à nouveau sur le fond.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Mélanie X..., Anne-Marie Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 5 novembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre M. Paul Z..., du chef d'homicide involontaire, a annulé le jugement et dit n'y avoir lieu à évocation.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demanderesses et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, 388 du code de procédure pénale, 410 et 412 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce que l'arrêt attaqué a annulé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;*

*« aux motifs qu'il est soutenu par le prévenu qu'il a été cité par la partie civile à comparaître à l'audience du 29 novembre 2007, date à laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 janvier 2008 à laquelle la partie civile devait citer à nouveau le prévenu ; qu'il n'a pas été procédé par la partie civile à cette seconde citation et qu'il en résulte qu'en l'absence de comparution volontaire de l'intéressé, le tribunal n'était pas saisi des faits pour lesquels a cependant été retenue la culpabilité de M. Z... ; que le jugement du 7 février 2008 entrepris indique effectivement avec précision que le prévenu, qui comparaisait après avoir été régulièrement cité à l'initiative du parquet dans une procédure distincte examinée au cours de la même audience dans un souci de bonne administration de la justice, n'a pas été cité à nouveau par la partie civile alors qu'il était absent le 29 novembre 2007, date à laquelle l'affaire était renvoyée ; qu'en l'espèce, le tribunal correctionnel n'était pas saisi par la comparution volontaire du prévenu ou par une citation et qu'il y a lieu en conséquence, par application de l'article 388 du code de procédure pénale, de constater que le tribunal n'était pas saisi des faits d'homicide involontaire en récidive ; qu'il en résulte que le jugement déféré doit être annulé sans qu'il puisse être fait application de l'article 520 du code de procédure pénale en raison du fait que les premiers juges n'étaient pas régulièrement saisis, que le prévenu, absent à l'audience du 29 novembre 2007, n'a pas été informé de la date d'audience et que le jugement du 7 février 2008 lui est dès lors inopposable ;*

*« alors que le prévenu, régulièrement cité à personne, qui n'a pas comparu à l'audience, sans fournir une excuse reconnue valable, peut être jugé contradictoirement à l'audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée ; qu'en reprochant à la partie civile de ne pas avoir procédé à une seconde citation à personne de M. Z... pour l'audience du 10 janvier 2008 à laquelle l'affaire a été renvoyée au seul motif que le prévenu était absent à l'audience du 29 novembre 2007 pour laquelle il avait pourtant été régulièrement cité à personne, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés » ;*

Vu les articles 410, 412, ensemble l'article 520 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le prévenu, cité à personne, qui n'a pas comparu, ne peut être jugé contradictoirement, en cas d'absence à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée, que s'il a été régulièrement cité à personne pour cette nouvelle audience, ou s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation ;

Qu'en application du troisième de ces textes, la cour d'appel qui annule, sur l'appel du prévenu, un jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire, doit évoquer et statuer à nouveau sur le fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Mélanie X... et Mme Anne-Marie Y... ont fait citer directement M. Z..., à l'audience du 29 novembre 2007 du tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire ; que le prévenu, cité à personne, n'a pas comparu ; que les juges ont fixé le montant de la consignation à verser par les parties civiles, et ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 10 janvier 2008 ; qu'en l'absence du prévenu, qui n'avait pas fait l'objet d'une citation pour cette nouvelle audience, le tribunal l'a condamné par un jugement contradictoire à signifier ; que M. Z... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour annuler le jugement, et dire n'y avoir lieu à évocation, la cour d'appel retient qu'en l'absence de citation du prévenu par les parties civiles pour l'audience du 10 janvier 2008, le tribunal n'était pas saisi des faits, que le prévenu n'était pas informé de la nouvelle date d'audience, et que le jugement lui était dès lors inopposable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, faute pour le prévenu d'avoir été informé de la date à laquelle les débats seraient repris, la décision des premiers juges ne pouvait être rendue contradictoirement à son égard, mais seulement par défaut, et que l'annulation du jugement prononcée à ce seul titre devait conduire la cour d'appel à évoquer et statuer à nouveau sur le fond, celle-ci a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 5 novembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général :  
M. Robert – Avocats : M<sup>e</sup> Luc-Thaler, M<sup>e</sup> Rouvière.

**Sur le n° 1 :**

**Sur les modalités exigées pour juger contradictoirement un prévenu cité à personne, qui n'a pas comparu à l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée, à rapprocher :**

Crim., 27 juin 2000, pourvoi n° 00-80.780, *Bull. crim.* 2000, n° 247 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nécessité pour la cour d'appel qui, après avoir annulé un jugement par défaut improprement qualifié de contradictoire, d'évoquer et de statuer à nouveau sur le fond, à rapprocher :**

Crim., 18 janvier 1995, pourvoi n° 94-80.898, *Bull. crim.* 1995, n° 24 (rejet).

N° 197

**PRESSE**

Diffamation – Éléments constitutifs – Élément matériel – Allégation ou imputation d'un fait précis – Articulation précise de faits susceptibles d'être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire

*Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme de l'articulation précise de faits imputables au plaignant de nature à être, sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.*

*Tel n'est pas le cas des propos contenus dans un tract, selon lequel « les méthodes brutales de la police aux frontières (arrestation, perquisition) visent en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les noirs et les arabes », qui constituent l'expression d'une opinion injurieuse.*

CASSATION sans renvoi sur les pourvois formés par Ginette X..., épouse Y..., Roger Z..., Charlotte A..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3<sup>e</sup> chambre, en date du 2 mars 2010, qui, pour diffamation publique envers une administration, les a condamnés chacun à 500 euros d'amende avec sursis.

7 décembre 2010

N° 10-81.984

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, saisi sur citation directe du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes à la suite d'une plainte du ministre de l'intérieur pour diffamation et injures publiques envers la police nationale, le tribunal correctionnel a jugé que certains propos contenus dans des tracts diffusés par Mme Y..., M. Z... et Mme A... au cours d'une manifestation de soutien à des étrangers sans papiers étaient diffamatoires à l'encontre de la police de l'air et des frontières mais leur a accordé le bénéfice de la bonne foi ; qu'appel a été interjeté par le procureur de la République et par les prévenus ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29, 30 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mmes Y..., A... et M. Z... coupables du délit de diffamation publique envers une administration publique et a condamné chacun d'eux à la peine de 500 euros d'amende assortis du sursis ;*

*« aux motifs que suivant l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, "est une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ; que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire, cette présomption ne pouvant disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi de son auteur, qui suppose que celui-ci ait agi sans animosité personnelle, en poursuivant un but légitime, avec prudence et mesure dans l'expression et ayant vérifié sa source ; qu'il résulte de l'enquête et des débats que Mmes Y..., A... et M. Z... ont reconnu être au nombre des personnes ayant élaboré, distribué et diffusé publiquement les deux tracts incriminés ; qu'il est constant que les écrits*

*poursuivis s'inscrivent dans le cadre d'un débat public portant sur la politique d'immigration décidée par les autorités françaises et la mise en œuvre de celle-ci par les fonctionnaires de police et que la défense des étrangers sans papiers revendiquée par les prévenus doit s'analyser comme l'expression d'une conviction politique, revêtant à ce titre un caractère légitime ; qu'aussi, même si le ton employé dans les tracts, destinés à interpeller l'opinion publique, est satirique et polémique, voire particulièrement cynique, notamment dans l'utilisation du pastiche du sergent recruteur, les allégations incriminées des deux tracts litigieux, à l'exception de celle affirmant que "les méthodes brutales de la police aux frontières, arrestation, perquisition, visent en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les noirs et les arabes", n'excèdent pas, replacées dans le contexte d'une lutte militante, les limites admissibles à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en revanche, affirmer que les agents de la police aux frontières seraient "familiers des idées racistes", même en modérant cette allégation avec l'ajout de l'adverbe "souvent", associé à la dénonciation de leurs "méthodes brutales" visant "en priorité ... les noirs et les arabes", constituant dès lors un fait précis au sens de l'article 29 précité, procède pour le moins d'un amalgame hâtif et revêt un caractère outrancier inutilement blessant, excédant ce qui est tolérable dans le débat politique et exclusif de la bonne foi dont se prévalent les prévenus ;*

*« 1° alors que pour constituer une diffamation l'imputation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se présenter sous forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficultés l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; que la seule expression d'une opinion sur les pratiques d'une administration publique, en l'espèce la police aux frontières, qui s'inscrit dans un débat d'idées plus vaste relatif au fonctionnement des institutions de la République, est insusceptible de constituer en tant que tel le délit de diffamation, en ce qu'elle ne constitue pas une articulation précise de faits, mais une opinion critique relevant du seul débat d'idées, fût-il polémique ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;*

*« 2° alors que toute expression outrageante, termes de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ; qu'en relevant, pour déclarer les prévenus coupables du délit de diffamation envers une administration publique, que les propos tenus dans les tracts litigieux revêtaient un caractère outrancier, ce dont il résultait qu'ils relevaient non pas de la diffamation mais de l'injure, non poursuivie en l'espèce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; que la cassation pourra intervenir sans renvoi » ;*

Vu l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ;

Attendu que l'arrêt énonce que certains propos incriminés qui imputent à la police de l'air et des frontières des méthodes brutales, arrestation, perquisition vise en priorité, dans l'esprit de ses agents souvent familiers des idées racistes, les noirs et les arabes, constituent un fait précis au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les propos poursuivis constituaient l'expression d'une opinion injurieuse, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, toute requalification étant exclue en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date du 2 mars 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la nature du ou des faits précis allégué(s) ou imputé(s), constitutifs du délit de diffamation, à rapprocher :**

Ass. Plén., 25 juin 2010, pourvoi n° 08-86.891, *Bull. crim.* 2010, Ass. plén., n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 198

## TRAVAIL

Application de la législation et de la réglementation – Obligations de l'employeur – Soustraction à l'obligation de négociation triennale – Incrimination et sanction pénale – Défait

*Il résulte des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 111-3 du code pénal que nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont définis par la loi et d'une peine que celle-ci ne prévoit pas.*

*La violation par l'employeur de son obligation de négociation triennale, prévue par les articles L. 320-2 et L. 132-27, alinéa 2, devenus L. 2242-15 et L. 2242-19 du code du travail, n'est pas expressément incriminée par l'article L. 153-2 devenu L. 2243-1 et L. 2243-2 dudit code et ne peut être sanctionnée sur le fondement de ces textes, qui ne punissent que la violation de l'obligation annuelle de négociation, prévue à l'article L. 132-27, alinéa 1<sup>er</sup>, devenu L. 2242-1.*

*Méconnaît les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé, l'arrêt, qui, sur le seul appel de la partie civile du jugement qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe du prévenu, dit établie, pour les besoins de l'action civile, l'infraction de soustraction à l'obligation de négociation triennale dans l'entreprise et condamne l'employeur à lui payer des dommages-intérêts.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Patrick X..., la société NCR France, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 18 mai 2010, qui, dans la procédure, suivie contre le premier, du chef de soustraction à l'obligation de négociation triennale dans l'entreprise, a prononcé sur les intérêts civils.

**7 décembre 2010**

**N° 10-83.902**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 132-27, L. 132-28, L. 153-2, L. 320-2 du code du travail applicable à l'époque, de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et de l'article 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'une infraction à l'article L. 132-27 et a en conséquence alloué au syndicat*



UGICT NCR une réparation de 1 500 euros ainsi que 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

« aux motifs que, sur la période antérieure au 20 janvier 2008, qu'il est constant que l'obligation de négocier sur la gestion prévisionnelle des emplois et la prévention des conséquences des mutations économiques a été instituée par la loi du 18 janvier 2005 qui a imposé à l'employeur d'engager tous les trois ans une négociation sur la mise en place du dispositif GPEC ; qu'il en ressort que l'employeur avait l'obligation d'engager des négociations, au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans de sorte que rien ne saurait lui être reproché avant le 19 janvier 2008 ; qu'en revanche, c'est à juste titre que le tribunal a relevé que pour la période postérieure cette obligation s'imposait à lui dès le 20 janvier 2008 ; qu'il est également constant qu'à compter du 20 janvier 2008 et jusqu'au 29 avril 2008, les dispositions du code du travail sont celles issues du code du travail dans sa rédaction antérieure à sa recodification et qu'à compter du 30 avril 2008, date de l'entrée en vigueur du code du travail recodifié, ce sont les dispositions du code du travail recodifié qui sont applicables, étant observé que la recodification s'est par principe opérée à droit constant et qu'en matière pénale les dispositions concernées sont d'interprétation stricte ; que sur la période comprise entre le 20 janvier 2008 et le 29 avril 2008 que l'article L. 320-2 du code du travail prévoit que dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur est tenu d'engager tous les trois ans une négociation portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi ainsi que sur les salaires et sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences "sur laquelle le comité d'entreprise est informé" ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés que la négociation "peut" aussi porter sur la catégorie d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques ; que l'article L. 132-27, ressortant de la sous-section "Négociation obligatoire" précise que dans les entreprises occupant au moins trois cents salariés, la négociation portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie globale de l'entreprise et sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences prévues à l'article 320-2 porte également sur les conditions d'accès et de maintien des salariés âgés et leur accès à la formation professionnelle ; que l'article L. 153-2 prévoit que "l'employeur qui se soustrait" "aux obligations prévues à l'article L. 132-27", à celle prévue à l'article L. 132-28 du code du travail est passible des peines fixées à l'article L. 481-2 du même code à savoir un emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros, ou

de l'une de ces deux peines seulement ; qu'il s'en déduit, s'agissant de cette période que l'article L. 132-27 du code du travail, visé dans la citation, impose à l'employeur une obligation de négocier en matière de conditions d'accès et de maintien des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle, laquelle est autonome au regard de celle de l'article 320-2 ; que la cour constate en conséquence l'existence de l'élément légal de l'infraction reprochée ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'article 327, alinéa 2, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 dispose que : "Dans les entreprises occupant au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 439-1 et L. 439-6 occupant ensemble au moins trois cents salariés, la négociation portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie globale de l'entreprise et sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences prévue à l'article L. 320-2 porte également sur les conditions d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle" ; que ce texte ne concerne que le contenu de la négociation qui doit porter sur la GPEC et l'accès et le maintien de l'emploi des salariés âgés et la formation professionnelle de ceux-ci ; que dès lors, la répression de ce texte prévue par l'article L. 453-2 ne saurait être étendue à l'obligation prévue par ailleurs par l'article L. 320-2 d'engager tous les trois ans une négociation exclusivement sur la GEPC ; qu'en statuant comme elle l'a fait, et en infirmant la décision de première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que selon l'article L. 132-27, alinéa 2, la négociation sur le GERP "prévue à l'article L. 320-2 porte également sur les conditions d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés âgés" et que, à la vue d'une telle disposition, le justiciable n'est pas en mesure de savoir, comme le décide pourtant l'arrêt attaqué, que l'obligation ci-dessus définie serait en réalité "autonome" au regard de l'article L. 320-2 susvisé ; qu'en faisant cependant application du texte répressif susvisé à M. X... uniquement pour ne pas avoir engagé la négociation sur l'emploi des salariés âgés sans s'assurer que celui-ci était à même de prévoir les circonstances dans lesquelles il risquait de se trouver en infraction, la cour de Paris a violé les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3<sup>o</sup> alors que l'abrogation de l'article L. 453-2 du code du travail qui interviendra au terme de la question prioritaire de constitutionnalité formulée par ailleurs privera de tout fondement légal la décision attaquée » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2242-15, L. 2242-19, L. 2243-1 et L. 2243-2 du code du travail, 593 du code de procédure pénale, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 8 de la Constitution :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'une infraction à l'article L. 132-27 et a en conséquence alloué au syndicat UGICT NCR une réparation de 1 500 euros ainsi que 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;*

*« aux motifs qu'en ce qui concerne la période postérieure au 30 avril 2008, qu'en vertu de l'article L. 2242-15 du code du travail dans les entreprises et les groupes d'entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur engage tous les trois ans une négociation portant sur : 1° les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise ainsi que ses effets prévisibles sur l'emploi et sur les salaires ; 2° la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur laquelle le comité d'entreprise est informé, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés ; que l'article L. 2242-16 précise que cette négociation peut également porter sur les matières, mentionnées aux articles L. 1233-21 et L. 1233-22, à savoir licenciement économique de plus de dix salariés et restructurations, ainsi que sur la qualification des catégories d'emplois menacées ; que l'article L. 2242-19 ajoute que dans les entreprises de trois cents salariés et plus, "la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et la prévention des conséquences des mutations économiques prévue aux articles L. 2242-15 et L. 2242-16 porte également sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle" ; que les articles L. 2243-1 et L. 2243-2 du code du travail qui prévoient la répression aux manquements de l'employeur, en la matière, sont ainsi rédigés : "le fait de se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 2242-1, relatives à la convocation des parties à la négociation annuelle et à l'obligation périodique de négocier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros" "le fait de se soustraire aux obligations prévues aux articles L. 2242-5, L. 2242-8, L. 2242-9, L. 2242-11 à L. 2242-14 et L. 2242-19, relatives au contenu de la négociation annuelle obligatoire, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ; qu'il se déduit de l'analyse de ces textes que le législateur entendu, en les réprimant, donner un caractère obligatoire et non seulement incitatif, aux négociations portant sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle", étant observé que les négociations, lesquelles sont triannuelles en cette matière, ont été introduites par l'article 12 de la loi du 21 août 2003 complétant l'article L. 132-12 du code du travail et préexistait à la loi du 18 janvier 2005, ce qui explique le sort à part et l'autonomie que le législateur a entendu leur réserver ; que, par ailleurs, que l'examen des pièces versées au dossier permet de retenir que la négociation triannuelle, portant sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur*

accès à la formation professionnelle, n'a pas été mise en œuvre par M. X... avant le 5 septembre 2008 date à laquelle, selon convocation du 4 août 2008, il est justifié que le directeur des ressources humaines a prévu une réunion portant notamment sur "les dispositions relatives à l'emploi et la formation des salariés âgés" étant observé que les réunions précédentes concernaient uniquement "l'information sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de NCR France et ne constituaient pas la négociation obligatoire ; que ce faisant les éléments tant légaux que matériels de l'infraction sont constitués au moins jusqu'au 5 septembre 2008, l'obligation de négocier n'ayant pas été engagée en temps voulu par l'employeur qui doit en avoir l'initiative ;

« 1<sup>o</sup> alors que les textes répressifs sont d'interprétation stricte et que viole l'article L. 2243-1 qui sanctionne le fait de se soustraire aux obligations "relatives à la convocation des parties à la négociation annuelle et à l'obligation périodique de négocier" prévues à l'article L. 2242-1, la cour d'appel qui applique ce texte en répression d'un manquement à l'obligation triennale de négocier sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés prévue par l'article L. 2242-19, lequel n'édicte pas de convocation annuelle et est donc étranger à l'article L. 2243-1 ;

« 2<sup>o</sup> alors que viole l'article L. 2243-2 du code du travail qui réprime seulement le fait de se soustraire aux obligations relatives au "contenu de la négociation annuelle obligatoire", la cour d'appel qui applique ce texte en répression d'un manquement consistant à ne pas avoir négocié les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés dans le cadre d'une négociation triennale, en même temps que celle applicable aux modalités d'information sur la stratégie de l'entreprise et à la GPEC, prévue par l'article L. 2242-15 du code du travail qui, elle-même, ne fait pas l'objet d'une répression ;

« 3<sup>o</sup> alors que, selon toutes apparences, l'article L. 2243-1 n'incrimine que le défaut de convocation des parties à la négociation annuelle prévue par l'article L. 2242-1, et n'est pas applicable à la négociation triennale prévue par d'autres textes et que l'article L. 2243-2 qui sanctionne lui-même le contenu de la négociation annuelle obligation est étranger, nonobstant le visa de l'article L. 2242-19, à l'obligation triennale de négocier les conditions d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés âgés ; que l'incrimination des comportements et les mesures de répression ne satisfont pas, dans ces conditions, aux exigences des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour de Paris, qui ne s'est pas assurée de l'intelligibilité de la loi pénale, a violé la Convention susvisée ;

« 4<sup>o</sup> alors que l'abrogation des articles L. 2243-1 et L. 2243-2 qui interviendra aux termes de la question prioritaire de constitutionnalité privera de tout fondement légal la décision attaquée » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi et par une peine qu'elle ne prévoit pas ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Patrick X..., en sa qualité de gérant de la société NCR France, a été cité directement devant le tribunal correctionnel ainsi que la société, en qualité de civilement responsable, par l'union générale des ingénieurs cadres et techniciens de la confédération générale du travail, le syndicat pour s'être, notamment, soustrait à l'obligation triennale de négociation de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, et de la prévention des conséquences des mutations économiques, faits prévus par les articles L. 320-2 et L. 132-27, alinéa 2, anciens du code du travail, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, intervenue le 1<sup>er</sup> mai 2008, et, par les articles L. 2242-15, L. 2242-16, L. 2242-17 et L. 2242-19 du code du travail, pour la période postérieure, et réprimés par l'article L. 153-2 devenu L. 2243-1 et L. 2243-2 du code du travail ; que le tribunal l'a relaxé du chef de ce délit en raison de l'absence d'élément légal, que la partie civile a, seule, relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour dire les faits établis et condamner, M. X... à payer au syndicat une somme de 3 000 euros de dommages-intérêts, l'arrêt énonce que l'article L. 153-2 ancien du code du travail incriminait et réprimait le fait, pour les entreprises de plus de trois cents salariés, de se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 132-27, visé dans la citation, lequel prévoyait que, la négociation obligatoire triennale portait également sur les conditions d'accès et de maintien des salariés âgés et leur accès à la formation professionnelle ; que les juges ajoutent que l'article L. 2243-2 du code du travail incrimine et réprime le fait, pour ces entreprises, de se soustraire aux obligations prévues par l'article L. 2242-19, qui étend l'obligation de négociation triennale aux conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle et qui la soumet à un régime autonome au regard de l'article L. 320-2 devenu L. 2242-15 du code du travail ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la violation par l'employeur de son obligation de négociation triennale, prévue par les articles L. 320-2 et L. 132-27, alinéa 2, devenus L. 2242-15 et L. 2242-19 du code du travail, n'est pas expressément incriminée par l'article L. 153-2 devenu L. 2243-1 et L. 2243-2 dudit code et ne peut être réprimée sur le fondement de ces textes, qui punissent

uniquement la violation de l'obligation annuelle de négociation, prévue à l'article L. 132-27, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article L. 2242-1, la cour d'appel a méconnu le texte sus-visé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 18 mai 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Degorce – *Avocat général* : M. Robert – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

N° 199

## 1° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Rétention de la personne recherchée – Conduite devant le procureur général – Délai prévu par l'article 695-27 du code de procédure pénale – Application des articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale (non)

## 2° MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Droits de la défense – Avocat ne parlant ni ne comprenant la langue de son client – Droit pour le prévenu de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entetenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense

*1° La procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est régie par les seules dispositions de l'article 695-27 du code de procédure pénale, à l'exclusion de celles des articles 803-2 et 803-3 du même code.*

2<sup>e</sup> Toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et bénéficiant de l'aide juridictionnelle a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'elle comprend, avec l'avocat commis afin de préparer sa défense devant la chambre de l'instruction.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Adam X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> section, en date du 3 novembre 2010, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires de Pologne, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

**8 décembre 2010**

**N° 10-87.818**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., ressortissant polonais, a été placé en rétention judiciaire le 29 septembre 2010 de 18 h 25 à 19 heures, en vue de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 27 juillet 2010 par les autorités judiciaires polonaises dans le cadre d'une procédure suivie contre lui des chefs de vol aggravé en récidive, rébellion, outrage et violences aggravées ; qu'il a comparu le 30 septembre 2010 à 15 h 05 devant le procureur général, qui a procédé aux formalités prévues par l'article 695-27 du code de procédure pénale ; que, devant la chambre de l'instruction, M. X... a refusé de consentir à sa remise ;

En cet état ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code pénal, des articles 695-26, 695-27, 803-2, 803-3, 593 du code de procédure pénale, et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... à l'autorité judiciaire polonaise, pour l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par cette autorité le 27 juillet 2010 à l'encontre de l'intéressé ;*

*« aux motifs que M. X... a été placé en rétention judiciaire le 29 septembre 2010 à 18 h 55 et a comparu devant le procureur général de Paris le 30 septembre 2010 à 15 h 05, soit moins de 24 heures après son appréhension en vertu dudit mandat d'arrêt européen ; que le délai de 48 heures de l'article 695-27 du code de procédure pénale a été respecté ; que les dispositions des articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale sont inapplicables à la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, que leur prétendue violation ne peut donc*

*entacher de nullité l'exécution dudit mandat ; qu'au demeurant, M. X... ayant vu sa rétention judiciaire être levée le 29 septembre 2010 à 18 h 55 il a comparu devant le procureur général de Paris le 30 septembre 2010 à 15 h 05 soit dans le délai de 20 heures ayant suivi la levée de la rétention judiciaire ; que le délai de 20 heures entre cette levée et sa comparution devant le procureur général correspond au délai de transfèrement entre le commissariat de police du 9<sup>e</sup> arrondissement à Paris et sa présentation audit procureur général après passage par le dépôt de nuit de Paris ; qu'il n'a donc pas été détenu sans titre régulier de détention ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que le délai écoulé entre la fin de la rétention judiciaire (29 septembre 2010 à 18 h 55) et la comparution de M. X... devant le procureur général (30 septembre 2010 à 15 h 05) est supérieure à 20 heures ; qu'en affirmant que ce délai était inférieur à 20 heures, la chambre de l'instruction a statué par contradiction de motifs et a dénaturé les pièces de la procédure ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que les dispositions générales de l'article 803-3 du code de procédure pénale, auxquelles ne déroge aucune des dispositions spéciales relatives à la procédure applicable en cas de mandat d'arrêt européen, commandent que le défèrement devant un magistrat, quels qu'en soient le motif et le cadre, après la fin de la mesure coercitive exercée contre une personne, fût-ce dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, ait lieu moins de 20 heures après la fin de cette coercition ; qu'en refusant d'annuler la procédure, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;*

*« 3<sup>o</sup> alors qu'à supposer que l'article 803-3 du code de procédure pénale ne s'applique pas, alors aucun texte n'autorise le maintien d'une personne, faisant l'objet d'une rétention judiciaire en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, à être maintenu à la disposition des autorités de police après la fin dûment notifiée de cette rétention judiciaire, et avant son défèrement au parquet ; qu'ainsi, M. X... était retenu sans droit ni titre au moment de son défèrement ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes et principes susvisés » ;*

Attendu que, pour dire la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen régulière, l'arrêt prononce par les motifs partiellement reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche, la cour d'appel n'a pas méconnu le sens et la portée des textes et du principe susvisés, dès lors que la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est régie par les seules dispositions de l'article 695-27 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;



Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code pénal, des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... à l'autorité judiciaire polonaise, pour l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par cette autorité le 27 juillet 2010 à l'encontre de l'intéressé ;*

*« aux motifs qu'il ne résulte d'aucune disposition du code de procédure pénale que le président de la chambre de l'instruction dispose du pouvoir de désigner un interprète, au titre de l'aide juridictionnelle, devant permettre à l'avocat commis au même titre, de s'entretenir à la maison d'arrêt avec la personne concernée en vue de préparer la défense de cette dernière en prévision de l'audience de fond, faute pour ledit avocat de parler et de comprendre la langue de ladite personne ; qu'une telle désignation entre manifestement dans les attributions du ministère public ; que M. X... n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen dont il fait l'objet contrevient aux stipulations des paragraphes 3 c et 3 e de l'article 6 de la Convention européenne au motif que, alors que son conseil en avait fait la demande par lettre faxée le 25 octobre 2010 au président de la chambre de l'instruction, il n'a pas été en mesure de s'entretenir à la maison d'arrêt préalablement à l'audience de fond avec son conseil par le truchement d'un interprète en langue polonaise qui aurait été rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle ;*

*« 1° alors que toute personne poursuivie devant une juridiction pénale, à quelque titre que ce soit, et notamment en vue de l'exécution d'une mesure de remise à un Etat étranger, dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis pour préparer sa défense, et ceci dans un temps compatible avec la procédure écrite applicable devant la chambre de l'instruction ; qu'il incombe donc à l'autorité judiciaire, qu'elle soit de poursuite ou de jugement, de faire désigner, lorsque la personne étrangère faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen le demande, par l'intermédiaire de son avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle, un interprète pour s'entretenir avec ce dernier dans une langue qu'il comprend, dans un délai lui permettant d'établir un mémoire écrit la veille de l'audience ; que la chambre de l'instruction a violé les droits de la défense et les textes susvisés » ;*

Vu les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que toute personne recherchée aux fins d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et bénéficiant de l'aide juridictionnelle, a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'elle comprend, avec l'avocat commis afin de préparer sa défense ;

Attendu que, pour dire la procédure suivie devant la chambre de l'instruction régulière, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la personne recherchée n'avait pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la chambre de l'instruction, ladite chambre a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 3 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

### **Sur le n° 2 :**

#### **Sur le droit à l'assistance d'un interprète, à rapprocher :**

Crim., 25 mai 2005, pourvoi n° 05-81.628, *Bull. crim.* 2005, n° 157 (annulation) ;

Crim., 29 juin 2005, pourvoi n° 04-86.110, *Bull. crim.* 2005, n° 199 (cassation).

**N° 200**

### **1° COMPLICITÉ**

Éléments constitutifs – Fourniture de moyens – Définition – Prêt en connaissance de cause d'un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire

## 2° RESPONSABILITE PENALE

Homicide et blessures involontaires – Faute – Faute caractérisée – Applications diverses – Prêt en connaissance de cause d'un véhicule automobile à un tiers non titulaire du permis de conduire et se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique

*1° Le fait pour le propriétaire d'un véhicule automobile de le prêter à un tiers, dont il sait qu'il n'est pas titulaire du permis de conduire, constitue le délit de complicité de conduite sans permis, par fourniture de moyens.*

*2° Lorsque le tiers, qui, de surcroît, se trouvait en état d'ivresse décède à la suite de la perte de contrôle dudit véhicule, justifie sa décision au regard de l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel qui retient, pour déclarer le propriétaire du véhicule coupable d'homicide involontaire, qu'en remettant volontairement les clés à la victime, alors qu'il savait que celle-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et qu'elle se trouvait sous l'emprise de l'alcool, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.*

REJET du pourvoi formé par Thomas X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2010, qui, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende.

14 décembre 2010

N° 10-81.189

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, réformant le jugement de première instance, a déclaré M. X... coupable du délit d'homicide involontaire et l'a condamné, en répression, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;*

« aux motifs qu'il est établi et reconnu par le prévenu que M. X... en fin de soirée du 16 septembre 2005, même s'il fût sollicité avec insistance par la victime, a remis volontairement les clés de son véhicule Peugeot 206 à M. Y... afin qu'il puisse le conduire tout en sachant que ce dernier n'avait pas le permis de conduire et qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool, le taux de 2,31 grammes d'alcool dans le sang révélé à l'analyse du prélèvement effectué sur la victime étant particulièrement significatif d'une consommation d'alcool très excessive au cours de la soirée, dont les effets ne pouvaient pas ne pas être perçus ni alerter les participants à la fête, ainsi qu'en atteste la décision prise par les frères Z... de prendre place dans le véhicule pour exercer une surveillance sur M. Y... et l'empêcher de prendre des risques insensés dans la conduite du véhicule ; que M. X... ne pouvait ignorer le risque d'accident et le danger pour sa vie, nullement imprévisibles, qu'il faisait encourir à M. Y... en lui permettant de conduire dans ces circonstances et, ce faisant, ce dernier, qui a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de l'accident, a commis une faute d'imprudence caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à toutes autres investigations ; que le jugement déféré sera donc infirmé et M. X... déclaré coupable du délit d'homicide involontaire ; qu'au vu de la gravité des faits reprochés, des circonstances de leur commission et de leurs conséquences particulièrement dramatiques, la cour infirmant le jugement déféré sur la sanction pénale, condamne M. X... à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une peine compatible avec les mentions figurant au casier judiciaire de l'intéressé, et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;

1° alors que la remise des clés d'un véhicule n'autorise pas, à elle seule, le détenteur des clés à faire usage de ce véhicule ; qu'en reprochant à M. X... d'avoir permis à M. Y... de conduire son véhicule, sans s'expliquer sur les affirmations du prévenu, étayées par le témoignage de Mme A..., qui déclarait qu'en lui remettant les clés, il avait demandé à M. Y... de l'attendre, ce qui signifiait qu'il ne l'avait pas autorisé à conduire le véhicule, et que celui-ci était parti de son propre chef, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision de retenir une faute d'imprudence caractérisée à l'encontre du demandeur et a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que le décès est intervenu notamment parce que M. Y... a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans porter la ceinture de sécurité ; que le port de la ceinture de sécurité aurait pu éviter le décès du conducteur comme il a évité le décès des trois autres passagers du véhicule ; que M. X... exposait que la ceinture fonctionnait et que M. Y... avait fait le choix de ne pas la porter ; qu'en refusant d'ordonner, comme il le lui était demandé par le prévenu, une expertise du système de ceinture de sécurité pour vérifier que, s'il ne fonctionnait plus après l'accident, ce système était en revanche en bon état au moment de la prise du véhicule par M. Y..., cependant qu'il était

*déterminant de savoir si le défaut de port de la ceinture pouvait être reproché au propriétaire du véhicule en raison d'un défaut d'entretien ou s'il ne pouvait être imputé qu'au conducteur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes visés au moyen » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, L. 221-1, L. 221-2 et R. 221-1 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de complicité de conduite d'un véhicule sans permis et l'a condamné, en répression, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;*

*« aux motifs qu'en permettant à M. Y... par la remise des clés, de conduire en fin de soirée du 16 septembre 2005 son véhicule Peugeot 206 tout en sachant que ce dernier n'était pas titulaire du permis de conduire correspondant à ce véhicule, M. X... s'est bien rendu complice du délit de conduite d'un véhicule sans permis, dont il a sciemment, par aide, facilité la consommation ; que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré M. X... coupable de ce chef de poursuite ; qu'au vu de la gravité des faits reprochés, des circonstances de leur commission et de leurs conséquences particulièrement dramatiques, la cour infirmant le jugement déféré sur la sanction pénale, condamne M. X... à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une peine compatible avec les mentions figurant au casier judiciaire de l'intéressé, et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;*

*« alors que la remise des clés d'un véhicule n'autorise pas, à elle seule, le détenteur des clés à faire usage de ce véhicule ; qu'en reprochant à M. X... d'avoir "par la remise des clés" permis à M. Y... de conduire son véhicule, sans s'expliquer sur les affirmations de M. X..., étayées par le témoignage de Mme A..., qui déclarait qu'il avait demandé à M. Y... de l'attendre, ce qui signifiait qu'il ne l'avait pas autorisé à conduire le véhicule, et que celui-ci était parti de son propre chef, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision de retenir la complicité de conduite d'un véhicule sans permis et a violé les textes visés au moyen » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2005, vers minuit, M. Y..., qui circulait à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime) sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 2,31 grammes d'alcool par litre de sang, est décédé après avoir perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans permis ; que l'enquête a révélé qu'il sortait d'une soirée organisée par M. X... à l'occasion de laquelle il avait bu de l'alcool et qu'il avait emprunté l'automobile de ce dernier, qui a été

poursuivi devant le tribunal correctionnel, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis ; que, par jugement dont le ministère public a relevé appel, il a été relaxé du chef du premier délit et déclaré coupable du second ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'homicide involontaire et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'arrêt énonce que, cédant à l'insistance de M. Y... qui voulait « faire un tour » avec sa voiture, il lui en a remis volontairement les clés alors qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et se trouvait sous l'emprise de l'alcool ; que les juges retiennent que le prévenu, qui ne pouvait ignorer le risque d'accident encouru par la victime en lui permettant de conduire dans de telles circonstances, a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'ils ajoutent qu'en agissant ainsi le prévenu a sciemment facilité la consommation du délit de conduite sans permis ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et alors que l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de cassation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Bénabent, SCP Boré et Salve de Bruneton.

**Sur le n° 2 :**

**Sur la notion de faute caractérisée, à rapprocher :**

Crim., 12 janvier 2010, pourvoi n° 09-81.799, *Bull. crim.* 2010, n° 5 (rejet).

N° 201

## FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Réglementation européenne – Produits issus de la pêche maritime – Contrôle de conformité – Obligation

*Le contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime, dont la taille ou le poids sont réglementés en application des normes communautaires, s'exerce à tous les stades de la commercialisation de ces produits et incombe notamment au grossiste qui en a fait l'achat à la criée pour les revendre à une centrale d'achat sur un marché d'intérêt national.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 15 mars 2010, qui, dans la procédure suivie contre Pierre X... du chef d'infraction à la police de la pêche maritime, a prononcé la nullité des poursuites.

**14 décembre 2010**

**N° 10-82.495**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime et 593 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a programmé au niveau national des contrôles afin de s'assurer du respect de la réglementation européenne exigeant une taille minimale pour la commercialisation de divers produits de la mer ; que plusieurs procès-verbaux, dans des points de vente disséminés sur tout le territoire national, ont été dressés, entre octobre 2005 et février 2006, à l'encontre de la société X... qui avait écoulé de tels produits, puis transmis au plus tard en juillet 2006 au parquet de Coutances, territorialement compétent en raison du siège de l'entreprise mise en cause ; que son gérant, M. X..., informé de l'existence des procédures le 1<sup>er</sup> février 2008, a fait l'objet, par voie de citation directe délivrée le 3 avril 2009, de poursuites pour exposition ou vente de produits de la pêche et de l'aquaculture marine de taille, calibre ou poids prohibés, délit prévu et réprimé par l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852, devenu l'article L. 945-4 15° du code rural ; qu'il a soulevé, avant toute défense au fond, une exception de nullité tirée de

l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en faisant valoir qu'il avait subi un retard injustifié de nature à nuire à l'organisation de sa défense ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris qui a rejeté cette exception, l'arrêt énonce que M. X... s'est trouvé dans l'impossibilité de rapporter, plus de deux ans après leur établissement, la preuve contraire des faits énoncés dans les procès-verbaux, par suite d'une rupture dans la continuité de la traçabilité des produits de la mer qu'il avait achetés à la criée de Granville puis vendus à une centrale d'achat de Rungis, puisque la traçabilité n'est que d'une année ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime, dont la taille ou le poids sont réglementés, doit s'exercer à tous les stades de la commercialisation de ces produits et incombe notamment au grossiste qui en a fait l'achat à la criée pour les revendre à une centrale d'achat sur un marché d'intérêt national, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs inopérants à justifier la nullité de la procédure, en omettant de rechercher si le prévenu avait effectué le contrôle qui lui incombait, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 15 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : M<sup>e</sup> Foussard.

N° 202

## **INSTRUCTION**

Expertise – Expert – Désignation – Expert non inscrit sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale – Dossier médical – Secret professionnel – Violation (non)



*Encourt la cassation l'arrêt qui annule une ordonnance de désignation d'expert du juge d'instruction en considérant que la non inscription de cet expert au conseil de l'ordre des médecins l'empêche d'accéder à des dossiers médicaux couverts par le secret médical alors que le juge d'instruction a motivé son choix en se fondant sur l'impossibilité de recourir à un expert inscrit sur une liste et sur la compétence particulière de cet expert et que la mission qui lui a été impartie, ayant pour seul objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, était étrangère au secret des professionnels de santé ayant pris en charge les patients.*

CASSATION sur le pourvoi formé par Jean-Claude X... agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs Florian et Jérémy X..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 19 mars 2010, qui, dans l'information suivie contre MM. Daniel Y..., René Z..., Francis A..., Christian B... et Nicolas C..., notamment du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

**14 décembre 2010**

**N° 10-82.862**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 25 mai 2010, ordonnant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 173, 185, 570, 571 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la requête en nullité des actes d'information cotés D. 6391 et D. 6397 à D. 6410 ;*

*« aux motifs que la requête entre dans les prévisions de l'article 173 du code de procédure pénale donnant compétence à la chambre de l'instruction pour prononcer la nullité des actes qui en sont entachés ; qu'elle est donc recevable ;*

*« alors que le procureur de la République ne peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête visant à l'annulation d'un acte que lorsque cet acte ne pouvait donner lieu à un appel de sa part dans les conditions prévues par la loi ; qu'ainsi, l'annulation de l'ordonnance*

*d'expertise ne pouvait être poursuivie par le parquet sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale du fait du droit d'appel dont le procureur de la République disposait en vertu de l'article 185, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, qui avait pour conséquence de lui interdire la voie de la requête en annulation par l'effet de l'article 173, alinéa 4 ; qu'en décidant cependant que la requête était recevable et en y faisant droit, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que l'ordonnance de désignation d'expert, qui n'entraîne pas dans les décisions susceptibles de faire l'objet d'un appel, peut donner lieu à une requête en annulation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 1110-4 et R. 4127-108 du code de la santé publique, 226-13 du code pénal, 157, 160, 173, 185, 570, 571 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation des actes d'information cotés D. 6391 et D. 6397 à D. 6410 ;*

*« aux motifs que les dossiers médicaux de M. D..., Mme E..., M. F..., M. G..., M. H..., Mme X..., Mme I..., M. J..., et M. K... saisis dans les mains des autorités médicales et placés sous scellés sont protégés par le secret médical ; que le secret de l'instruction est différent du secret médical par son étendue et sa durée et n'apporte pas les mêmes garanties ; que M. L... n'est pas inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, que n'étant pas un professionnel de santé, il n'est pas soumis au secret médical, et ne peut avoir accès à des dossiers couverts par le secret médical ; que les informations contenues dans un dossier médical sont portées à la connaissance de l'autorité judiciaire par le truchement d'un expert-médecin, soumis au secret médical, et en capacité de ne divulguer à l'autorité judiciaire que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées selon l'article R. 4127-108 du code de la santé publique et dans le respect de la vie privée du patient ; que l'étude des dossiers médicaux et l'expertise de M. L..., qui n'est pas médecin, constitue une ingérence de l'autorité publique de nature à porter atteinte au respect de la vie privée contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'expertise doit être annulée ; que la mission de l'expert était de prendre connaissance des dossiers médicaux, au préalable, aux fins de déterminer le lien de causalité entre les décès de M. D..., Mme E..., M. F..., M. G..., M. H..., Mme X..., Mme I..., M. J... et M. K... et la maladie de Creutzfeldt-Jakob en effectuant toutes observations utiles pouvant concerner notamment les circonstances et périodes possibles de la contamination de ces derniers par l'ESB, que l'expert n'ayant pas la qualité de médecin, la totalité de l'expertise doit être annulée sans qu'il y ait lieu de distinguer*

entre les parties de l'expertise ; que la mission d'expertise cotée D. 6391, l'expertise et sa notification cotées D. 6397 à D. 6410 doivent être annulées ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'à titre exceptionnel les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant ni sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation, ni sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n<sup>o</sup> 71-498 du 29 juin 1971 ; que, pour exercer cette faculté lorsqu'il donne mission à un expert de prendre connaissance de dossiers médicaux aux fins de déterminer le lien de causalité entre le décès et une maladie en effectuant toutes observations utiles, le juge peut désigner une personne ayant la qualité de docteur en médecine même si cette personne n'est pas inscrite à un tableau de l'ordre des médecins ; qu'en effet, la mission ainsi confiée à l'expert choisi par le juge n'a ni pour objet ni pour effet de méconnaître le secret des informations concernant les personnes décédées, ni de méconnaître le droit au respect de leur vie privée qui s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnances des 13 avril et 18 septembre 2007, le juge d'instruction a désigné M. L..., docteur en médecine, ancien médecin généraliste qui n'est plus inscrit à l'un des tableaux de l'ordre des médecins depuis le 21 septembre 1993, pour procéder à l'examen des dossiers médicaux placés sous scellés correspondant aux personnes décédées de la maladie de Creutzfeldt-Jakob sur lesquels porte l'instruction en cours ; qu'en décidant que de telles ordonnances et par voie de conséquence les expertises réalisées devaient être annulées dès lors que le docteur L... n'avait pas la qualité de médecin, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> et alors que, faute de caractériser en quoi que ce soit la violation par l'expert régulièrement désigné des obligations au secret auxquelles il était tenu dans l'exercice de la mission qui lui a été donnée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Vu les articles 81, 156 et suivants du code de procédure pénale ensemble l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ;

Attendu que, selon les premiers de ces textes, le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; qu'il peut ordonner une expertise, et à titre exceptionnel, par décision motivée, choisir un expert ne figurant sur aucune liste ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction, en raison de l'indisponibilité des experts figurant sur la liste de la cour d'appel, a désigné M. L...,

indiquant qu'il présentait une compétence particulière ; que ce dernier a reçu pour mission de procéder à l'examen des dossiers médicaux placés sous scellés des parties civiles afin notamment d'effectuer toutes observations utiles sur les périodes et origines de leur contamination par le prion ;

Attendu que, pour annuler ladite ordonnance et les actes d'instruction subséquents, l'arrêt énonce que l'expert, qui n'était plus inscrit au conseil de l'ordre des médecins au moment de l'expertise, ne pouvait accéder aux dossiers médicaux couverts par le secret médical ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge d'instruction a motivé son choix en se fondant sur l'impossibilité de recourir à un expert inscrit sur une liste et sur la compétence particulière de cet expert et que la mission qui lui a été impartie, ayant pour seul objet des constatations d'ordre technique nécessitant la communication et l'examen de pièces utiles à la manifestation de la vérité, était étrangère au secret des professionnels de santé ayant pris en charge les patients, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : M<sup>c</sup> Brouchet.

N° 203

## **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de l'environnement – Article L. 511-1 – Droits et libertés garantis par la Constitution – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Termes généraux

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Pierre, en date du 30 septembre 2010, dans la procédure suivie notamment du chef de poursuite, par personne morale, de l'exploitation d'une installation présentant des dangers pour l'environnement non conforme à la mise en demeure, contre la Société civile d'exploitation agricole Les Cocos Bleus, reçue le 5 octobre 2010 à la Cour de cassation.

14 décembre 2010

N° 10-90.111

LA COUR,

Vu les observations présentées pour cette société ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution portant en son préambule renvoi à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que ces dispositions, qui servent de soutien aux poursuites, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, dans les termes très généraux où elle est posée, ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler son caractère nouveau ou sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Monod et Colin.

**BLANCHIMENT**

Éléments constitutifs – Élément matériel – Importation de fonds provenant d'un délit douanier – Opération financière – Caractérisation

*Selon l'article 415 du code des douanes, procède à une opération financière entre l'étranger et la France celui qui importe des fonds qu'il savait provenir d'un délit douanier.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, poursuivi du chef de blanchiment, retient, notamment, que l'importation de ces fonds ne peut être assimilée à une opération financière.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 2 mars 2010, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Wanchun X... du chef de blanchiment de fonds.

15 décembre 2010

N° 10-81.734

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 415 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé M. X... du chef d'avoir procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'il savait provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes ;*

*« aux motifs que, sur l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes, il est établi et reconnu au moins pour une partie de la somme saisie, que celle-ci correspondait à la différence entre le montant minoré déclaré faussement à l'administration des douanes en Espagne par le biais de fausses factures et le montant effectivement facturé aux clients*

*de M. X... ; que ces sommes proviennent donc bien de la commission d'une infraction, en l'espèce prévue par l'article 426 3° du code des douanes et que M. X... en avait connaissance ; que l'importation sur le territoire national de ces sommes, autre élément constitutif du délit prévu par l'article 415 du code des douanes est établie par les constatations des fonctionnaires des douanes et notamment par l'infraction d'omission déclarative ; que, cependant, cette importation sur le territoire national ne peut être assimilée à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur les sommes en cause et qu'aucun autre élément de la procédure ne vient établir une telle opération ; qu'à défaut de cet autre élément constitutif nécessaire pour caractériser l'infraction, celle-ci n'est pas établie ; que la cour infirmera dès lors le jugement et relaxera M. X... de ce chef ;*

*« 1° alors que l'importation en France de fonds provenant d'un délit douanier est une opération financière entre la France et l'étranger caractérisant l'infraction de blanchiment douanier et ne constitue pas un élément constitutif distinct de cette infraction ; qu'en affirmant que l'importation par M. X... sur le territoire national des sommes saisies constituait un élément constitutif distinct du délit de blanchiment douanier et ne pouvait être assimilée à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur ces sommes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors en toute hypothèse que constitue une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant d'un délit douanier l'importation de ces fonds en France en vue de les réexporter vers l'étranger ; qu'en affirmant qu'aucun élément de la procédure ne viendrait établir une opération financière entre la France et l'étranger portant sur les sommes en cause, sans répondre aux conclusions de l'administration des douanes dans lesquelles elle avait fait valoir que M. X... avait importé ces fonds en France en vue de les réexpédier vers la Chine, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Vu l'article 415 du code des douanes ;

Attendu que, selon ce texte, procède à une opération financière entre l'étranger et la France celui qui importe des fonds qu'il savait provenir d'un délit douanier ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué et des procès-verbaux dressés par des agents des douanes que ces derniers ont saisi, dans les bagages et sur la personne de M. X..., contrôlé à l'aéroport de Roissy, à l'arrivée d'un vol en provenance d'Espagne, une somme de 195 500 euros, en billets de 500 euros, neufs et portant des suites de numéros de série ; que M. X..., qui dirige en Chine une usine de fabrication de chaussures, revendues par des commerçants chinois établis dans des pays de l'Union européenne, notamment en Espagne et en Allemagne, a expliqué que les fonds saisis lui avaient été remis par des clients et qu'ils correspondaient à

la sous-évaluation du prix de vente des marchandises, importées sous le couvert d'une double facturation pour dissimuler la minoration des droits de douane ;

Attendu que, pour relaxer M. X... du chef de blanchiment de fonds provenant d'un délit douanier, l'arrêt, après avoir relevé que les sommes importées en fraude sont le produit de l'infraction prévue par l'article 426-3 du code des douanes, dont le prévenu avait connaissance, et retenu que leur importation est établie par les constatations des agents des douanes, énonce, notamment, que cette importation ne peut être assimilée à une opération financière entre la France et l'étranger et qu'aucun autre élément de la procédure ne caractérise une telle opération ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 mars 2010, en ses seules dispositions ayant prononcé sur l'action exercée par l'administration des douanes du chef de blanchiment de fonds, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Luc-Thaler.

N° 205

## **IMPOTS ET TAXES**

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Vins – Infractions à la réglementation sur la qualité des vins – Action fiscale – Action publique – Maxime *non bis in idem* – Confiscation – Condition



*Justifie sa décision, la cour d'appel qui, après avoir relevé que le prévenu avait été condamné, sur l'action publique, des chefs de tromperie et usurpation d'appellation d'origine, le déclare coupable de revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée, dès lors que l'action fiscale, exercée en application de l'article 1804 du code général des impôts, est distincte dans ses éléments et les intérêts qu'elle protège de l'action publique.*

*Si la confiscation ne peut porter qu'une seule fois sur la même marchandise de fraude, c'est à la condition que les marchandises saisies, prises dans leur état lors de la constatation de chaque infraction, soient identiques.*

REJET du pourvoi formé par Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, qui, sur renvoi après cassation, pour infractions à la législation sur les contributions indirectes et à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, l'a condamné à des pénalités fiscales.

**15 décembre 2010**

**N° 09-88.235**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1798 *ter* du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X..., en qualité de gérant de la société Vignobles Sourice à une pénalité de 2 639 039 euros correspondant à la valeur des vins transportés sous couvert de titres de mouvement inapplicables établis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 ayant couvert la circulation de 37 700,56 hl ;*

*« aux motifs qu'il a été reproché à M. X... d'avoir de janvier 2001 à octobre 2002, en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice, établi 705 titres de mouvement irréguliers pour faire circuler 57 963,64 hl de vins et à cet égard il convient d'indiquer que la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Nantes en ce qu'il a déclaré M. X... coupable de cette infraction, et que cette déclaration de culpabilité de ce chef de poursuite, exclue du champ de la cassation, est devenue définitive contrairement aux prétentions de M. X... tendant à un nouvel examen de la prévention par la*

*cour de renvoi ; que, dans les conclusions développées par son avocat l'administration des douanes et contributions indirectes, qui ne demande pas que les infractions soient sanctionnées d'une amende, sollicite de la cour la confirmation du jugement du tribunal correctionnel de Nantes en ce qu'il a condamné M. X... au paiement d'une pénalité de 4 057 455 euros ; que du procès-verbal de notification d'infractions en date du 8 avril 2003, il résulte donc que sur la base des documents contrôlés il a été constaté l'établissement de 705 titres de mouvement inapplicables car non conformes à la réglementation en vigueur, le détail de ces titres de mouvement et des anomalies relevées étant repris dans un tableau intitulé "Titres de mouvement inapplicables", joint en annexe X et comprenant treize folio, qu'il fut procédé par procès-verbal à la saisie fictive de 57 963,64 hl de vins qui ont été estimés de gré à gré, avec M. X..., à la somme de 4 057 455 euros, soit 0,70 euro par litre de vin ; que s'agissant de la pénalité proportionnelle, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt au visa de l'article 1798 ter du code général des impôts au motif que la cour d'appel de Rennes avait méconnu le sens et la portée de ce texte, dont il résulte que les manquements aux obligations prévues par l'article 302 M dudit code sont sanctionnés d'une amende de 15 à 750 euros ou d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui de la valeur des produits transportés, en écartant, après avoir relevé que les infractions aux dispositions de l'article 302 M étaient caractérisées, son application pour ne retenir que seul l'article 1791 du code général des impôts était applicable ; que ceci étant, l'article 1798 ter du code général des impôts, qui sanctionne en son 1<sup>er</sup> les infractions aux règles relatives aux modalités d'établissement et de validation des documents, qui doivent accompagner chaque transport, d'une amende de 15 à 750 euros ou d'une pénalité dont le montant, indifférent aux droits fraudés ou compromis, est compris entre une et trois fois celui de la valeur des produits transportés, a été créé par l'article 15 de l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 publiée au Journal officiel le 31 août 2001, de sorte que cet article n'est applicable en l'espèce, en raison du principe de la non rétroactivité de ces dispositions ainsi que le soutient le prévenu, qu'aux titres de mouvement établis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 ; qu'auparavant, ces infractions étaient sanctionnées par l'article 1791 du même code qui, dans sa rédaction applicable aux titres de mouvements établis antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2001, punissait toute infraction à la législation des contributions indirectes d'une amende de 15 à 750 euros et d'une pénalité, dont le montant était compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, redevances ou autres impositions fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention ; que l'examen du tableau intitulé "Titres de mouvement inapplicables" précité et comprenant treize folio démontre que sur les sept cent cinq titres de mouvement inapplicables en raison de leur absence de conformité avec la réglementation en vigueur deux cent quarante-deux titres représentant 20 263,08 hl, ont*

été établis antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2001 (de janvier 2001 à août 2001) et que les autres titres, représentant 37 700,56 hl ont été établis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 ; que la cour rappelant qu'elle n'est saisie, dans la limite de la cassation, que de la seule question relative à l'application de la pénalité proportionnelle au regard de la circulation irrégulière des 57 963,64 hl de vins constatée par procès-verbal dressé le 8 avril 2003 à l'encontre de la société Vignobles Sourice ; que, s'agissant des deux cent quarante-deux titres établis antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2001, dont les manquements apportés à leur établissement sont sanctionnés par l'article 1791 du code général des impôts, M. X... affirme qu'aucun droit n'a été éludé ni compromis ; il n'est pas démontré par les procès-verbaux ni spécifié dans les écritures de l'administration poursuivante que les droits correspondants à ces titres de mouvement irréguliers ont été fraudés ou encore auraient été simplement compromis et l'administration des douanes et contributions indirectes n'a d'ailleurs jamais prétendu que les droits correspondants à ces titres de mouvement irréguliers n'avaient pas été payés par la société Vignobles Sourice ; qu'en l'absence de droits fraudés ou compromis, aucune pénalité sur le fondement de l'article 1791 du code général des impôts ne peut être prononcée pour sanctionner l'irrégularité de ces deux cent quarante-deux titres de mouvement à l'encontre de M. X... ; que, s'agissant des titres de mouvement inapplicables établis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, ayant couvert la circulation de 37 700,56 hl, dont les manquements apportés à leur établissement sont sanctionnés par l'articles 1798 ter du code général des impôts, la cour constate que ces infractions, que caractérisent les établissements de ces titres irréguliers, n'ont été sanctionnés par aucune amende et que l'alternative, offerte par ledit article pour sanctionner chacune de ces infractions, entre l'amende et la pénalité, dont le montant est compris entre une et trois fois celui de la valeur des produits transportés sous couvert de ces titres, demeure donc, étant rappelé que le litre de vin fut estimé de gré à gré avec M. X... au prix de 0,70 euro ; que, tenant compte des nombreuses irrégularités constatées dans ces titres de mouvement significatives de négligences graves et réitérées de la part du dirigeant de la société Vignobles Sourice, la cour condamne M. X... au paiement d'une pénalité de 2 639 039 euros correspondant à la valeur des vins transportés sous couvert de ces titres de mouvement inapplicables ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 1798 ter du code général des impôts les manquements aux règles relatives à l'établissement des documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles sont sanctionnés d'une amende de 15 euros à 750 euros ou d'une pénalité dont le montant est compris entre une à trois fois celui de la valeur des produits transportés ; que le juge demeure libre d'apprécier, eu égard à la gravité de l'atteinte fiscale s'il convient de prononcer une amende ou une pénalité proportionnelle ; que la cour d'appel qui, pour infliger la sanction de la pénalité proportionnelle, retient que l'administration fiscale ne sollicitait pas la condamnation de M. X... à une amende, a méconnu son office, violant les articles visés au moyen ;

*« 2° alors que, sont incompatibles avec le principe de proportionnalité et de nécessité de la peine, les dispositions de l'article 1798 ter du code général des impôts qui fixent le montant de la pénalité proportionnelle à une à trois fois la valeur des marchandises en infraction sans tenir compte de l'atteinte qui aurait été portée aux intérêts de l'administration fiscale ; qu'en admettant qu'aucun droit n'avait été éludé ou fraudé par M. X... tout en appliquant une pénalité correspondant à la valeur de la marchandise en infraction, la cour d'appel a violé le principe de proportionnalité et de nécessité de la peine, ensemble les articles visés au moyen » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du protocole n°7 annexé à la Convention européenne des droits de l'homme, R. 641-80 du code rural, 1804 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X..., ès-qualités de viticulteur et de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres coupable de revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine sur lie, de vin délimité de qualité supérieure gros plant du Pays nantais et de la dénomination vin de pays blanc du Jardin de la France et en conséquence, l'a condamné à des pénalités fiscales ;*

*« aux motifs que, sur les revendications abusives d'appellations d'origine contrôlée. Il a été reproché à M. X... : en sa qualité de viticulteur d'avoir procédé : – à une fausse déclaration de récolte le 25 novembre 1998 par minoration de 452 hl de vins se répartissant comme suit : 432,69 hl de muscadet Sèvre et Maine sur lie évalués à 49 802,19 euros, 14,70 hl de gros plant du Pays nantais évalués à 995 euros et 4,61 hl de vin de pays du Jardin de la France rouge évalués à 249,49 euros, et à une revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine sur lie pour 1 501 hl (valeur 172 763,61 euros) et de l'appellation d'origine "vin délimité de qualité supérieure" (VDQS) portant sur 51 hl de gros plant du Pays nantais (valeur 3 452,06 euros) ; – à une fausse déclaration de récolte le 25 novembre 1999 par minoration de 341 hl de vins se répartissant ainsi : 335,06 hl de muscadet Sèvre et Maine sur lie (valeur 38 565,07 euros), 2,97 hl de vin de pays du Jardin de la France rouge (valeur 160,73 euros, et de 2,97 hl de vin de pays du Jardin de la France blanc (valeur 160,73 euros) et à une revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine pour 1 355 hl (valeur 155 959,16 euros) ; que, pour ces deux campagnes, les vins en cause étaient saisis fictivement ; – à une fausse déclaration de récolte le 20 novembre 2000 par minoration de 651 hl de vins, se répartissant ainsi : 596,71 hl de muscadet Sèvre et Maine sur lie (valeur 68 680,73 euros), 7,08 hl de vin de pays du Jardin de la France rouge (valeur 383,17 euros) et 47,21 hl de vin de table blanc (valeur 1 727,31 euros), ces vins étant saisis fictivement, et à une*

revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine pour 1 264 hl (valeur 145 485,15 euros), une saisie réelle suivie d'une mainlevée étant effectuée sous réserve que le viticulteur s'engage à représenter les vins en cause à toute réquisition ou à en payer la contre-valeur en sa qualité de gérant du groupement foncier agricole des Rouges terres d'avoir procédé : – à une fausse déclaration de récolte le 25 novembre 1998 par minoration de 1 113 hl de vins se répartissant ainsi : 846,76 hl de muscadet Sèvre et Maine sur lie (valeur estimée à 97 461,24 euros), 85,69 hl de gros plant du Pays nantais (valeur estimée à 5 800,13 euros) et 180,59 hl de vin de pays du Jardin de la France blanc (valeur estimée à 9 771,26 euros) et à une revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine sur lie pour 2 767 hl (valeur estimée 318 478,96 euros), de l'appellation d'origine VDQS gros plant du Pays nantais pour 280 hl (valeur estimée 18 952,46 euros) et de la dénomination vin de pays blanc du Jardin de la France pour 590 hl (valeur estimée 31 930,45 euros) ; – à une fausse déclaration de récolte le 25 novembre 1999 par minoration de 772 hl de vins se répartissant ainsi : 526,35 hl de muscadet Sèvre et Maine sur lie (valeur estimée à 60 582,36 euros), 65,29 hl de gros plant du Pays nantais (valeur estimée à 4 419,31 euros) et 180,36 hl de vin de pays du Jardin de la France blanc (valeur estimée à 9 760,98 euros) et à une revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine sur lie pour 2 685 hl (valeur estimée 309 040,84 euros) et de l'appellation d'origine VDQS gros plant du Pays nantais pour 333 hl (valeur estimée 22 539,89 euros) à une fausse déclaration de récolte le 24 novembre 2000 par minoration de 353 hl de vins se répartissant ainsi : 240,78 hl de muscadet Sèvre et Maine sur lie évalués à 27 713,54 euros, 24,94 hl de gros plant du Pays nantais évalués à 1 688,12 euros et 87,28 hl de vin de pays du Jardin de la France blanc évalués à 6 188,01 euros, et à une revendication abusive de l'appellation d'origine contrôlée muscadet de Sèvre et Maine sur lie pour 3 090 hl (valeur estimée 355 555,93 euros) et de l'appellation VDQS gros plant du Pays nantais pour 320 hl (valeur estimée à 21 659,96 euros) ; que ces vins faisaient l'objet, soit d'une saisie fictive, soit d'une saisie réelle, suivie d'une mainlevée sous réserve que M. X... s'engage à les représenter à toute réquisition ou à en payer la contre-valeur ; que la cour d'appel de Rennes a déclaré M. X..., tant à titre personnel qu'en sa qualité de gérant du groupement foncier agricole des Rouges terres, coupable uniquement de fausses déclarations de récolte au titre des trois campagnes 1998, 1999, 1999-2000 et 2000-2001, le relaxant à ces deux titres implicitement du chef des revendications abusives d'appellation contrôlée au motif que "les faits de minoration, avec pour conséquence la dissimulation de quantités qui auraient dû donner lieu aux impositions compromises, ont reçu leur totale qualification fiscale sur le fondement des dispositions réprimant les fausses déclarations

de récoltes et de stocks, qu'il n'y avait pas lieu de retenir des revendications abusives d'appellations d'origine contrôlée et de condamner le prévenu à d'autres pénalités fondées sur la valeur totale des produits concernés, et rejetant en conséquence les demandes de pénalités formées à ce titre par l'administration pour limiter les condamnations aux pénalités liées aux fausses déclarations de récoltes ; qu'en répression, la cour d'appel de Rennes a condamné M. X... à six amendes de 15 euros et à six pénalités dont les montants correspondent à chaque fois à la valeur des vins, objet de la minoration, sur lesquels ont porté les fausses déclarations, soit au titre du procès-verbal du 6 septembre 2001 notifié à M. X... à titre personnel trois pénalités respectivement de 51 046,68 euros (campagne 1998-1999), de 38 886,53 euros (campagne 1999-2000) et de 70 791,21 euros (campagne de 2000-2001) et au titre du procès-verbal du 6 septembre 2001 notifié à M. X... à titre de gérant du groupement foncier agricole des Rouges terres trois pénalités respectivement de 113 032,10 euros (campagne 1998-1999), de 74 762,65 euros (campagne 1999-2000) et de 35 589,67 euros (campagne 2000-2001) ; qu'à cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 janvier 2008, a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes uniquement en ses dispositions ayant relaxé M. X... du chef de revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée, de sorte que la déclaration de culpabilité de M. X... du chef de fausses déclarations de récolte et les sanctions prononcées en répression de ces infractions, exclues du champ de la cassation, sont devenues définitives ; que M. X... dans les conclusions développées par son avocat demande à la Cour de constater que le dispositif des citations délivrées en vue de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Nantes, afférentes aux infractions relatives à des revendications abusives d'appellations contrôlées, ne fondait pas la poursuite et la répression de ces infractions sur le fondement des articles 1804 du code général des impôts et R. 641-80 du code rural, l'informe qu'il n'a jamais accepté et refuse de comparaître sur le fondement de ces textes et en conséquence il sollicite sa relaxe ; que, dans les deux procès-verbaux de notification des infractions, en date du 6 septembre 2001, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, nationaux et communautaires, les définissant et les réprimant alors en vigueur ont été mentionnés et en particulier, s'agissant des revendications abusives d'appellation, sont notamment mentionnés le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1998, en particulier les articles 4 et 6, modifié par le décret n° 99/279 du 12 avril 1999 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation contrôlée, le décret n° 60/1284 du 30 novembre 1960 modifié par les décrets n° 87/821 du 7 octobre 1987, n° 92/166 du 20 février 1992 et 94/917 du 19 octobre 1994 et l'article 1804 du code général des impôts réprimant les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sorties de vins de la propriété et aux mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins ; que les citations délivrées le 3 décembre 2003 à M. X..., dont il résulte que ce dernier, qui le reconnaît dans ses écritures, a bien été poursuivi à titre

personnel et en sa qualité de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres pour revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée au titre des campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, font expressément référence aux deux procès-verbaux de notification d'infractions du 6 septembre 2001 et il y est notamment mentionné en page 7 l'article 1804 du code général des impôts comme texte répressif; qu'alors qu'aucun article du code de la consommation n'est mentionné dans les procès-verbaux ou encore dans la citation, qu'aucune référence audit code n'y figure, M. X..., contrairement à l'argumentation développée pour sa défense, n'a pas pu croire sérieusement qu'il était poursuivi sur le fondement de l'article L. 115-6 du code de la consommation et, les poursuites ayant été régulièrement engagées sur le fondement des textes applicables, cette argumentation avancée dans l'intérêt du prévenu, qui n'avait donc pas et n'a pas accepté de comparaître volontairement, est dépourvue de toute pertinence et sera écartée par la cour; que desdits procès-verbaux, en date du 6 septembre 2001, reprenant les constatations effectuées par les agents de l'administration des douanes et droits indirects, il résulte, ce que ne conteste pas M. X..., que, si les excédents de vin avaient été inclus dans les quantités déclarées, les volumes dépassaient le rendement maximum labellisable de 78 hl/ha pour le gros plan du Pays nantais en violation du décret du 7 octobre 1987 ainsi que les plafonds limites de classement en vigueur pour le muscadet de Sèvre et Maine, en violation du décret du 10 septembre 1993, ce qui faisait perdre à M. X... le droit aux appellations de ces produits, à moins qu'il n'ait déclaré en dépassement de plafond limite de classement la totalité du vin récolté en souscrivant un engagement à livrer à la distillation les produits récoltés en dépassement de ce plafond selon des modalités actuellement régies par l'article R. 641-80 du code rural, ce qui n'a pas été fait par M. X..., les dépassements de rendement constatés, conformément aux dispositions desdits décrets, entraînant dès lors le déclassement de la totalité des récoltes; que M. X..., tant en sa qualité de viticulteur que de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres, sera donc déclaré coupable des infractions de revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée reprochées, la cour confirmant en ce sens le jugement du tribunal correctionnel de Nantes; que l'article 1804 du code général des impôts réprimant ces infractions notamment d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, la cour, relevant que pour le calcul des valeurs des vins il a été tenu compte par les agents verbalisateurs de la valeur moyenne des ventes en gros des vins au négoce selon les prix figurant sur les procès-verbaux périodiques des réunions de la Mercuriale des vins de la région nantaise, ce que ne conteste pas M. X..., confirme le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, en date du 21 octobre 2004, en ce qu'il a condamné M. X... 1) en sa qualité de viticulteur: pour la campagne 1998-1999 à une pénalité de 227 262,35 euros, ce montant incluant la pénalité de 51 046,68 euros prononcée par la cour d'appel de Rennes et devenue définitive; pour la campagne 1999-2000 à une pénalité de

194 845,69 euros, ce montant incluant la pénalité de 38 886,53 euros prononcée par la cour d'appel de Rennes et devenue définitive ; pour la campagne 2000-2001 à une pénalité de 216 276,36 euros, ce montant incluant la pénalité de 70 791,21 euros prononcée par la cour d'appel de Rennes et devenue définitive ; 2) en sa qualité de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres ; pour la campagne 1998-1999 à une pénalité de 482 394,50 euros, ce montant incluant la pénalité de 113 032,50 euros prononcée par la cour d'appel de Rennes et devenue définitive ; pour la campagne 1999-2000 à une pénalité de 406 343,38 euros, ce montant incluant la pénalité de 74 762,65 euros prononcée par la cour d'appel de Rennes et devenue définitive ; pour la campagne 2000-2001 à une pénalité de 412 805,56 euros, ce montant incluant la pénalité de 35 589,67 euros prononcée par la cour d'appel de Rennes et devenue définitive ;

« alors que nul ne peut être condamné deux fois pour des faits qui en substance sont les mêmes ; qu'en retenant M. X... dans les liens de la prévention de revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée tandis que M. X... avait fait valoir qu'il avait été condamné par arrêt de la cour d'appel de Rennes le 22 février 2006 du chef d'apposition, courant 1998 à février 2001, d'une appellation d'origine qu'il savait inexacte et pour tromperie sur l'origine et les qualités substantielles de vin, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé, ensemble les articles visés au moyen » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1791 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de l'infraction de défaut de marquage de trente-deux cuves de vin et, en conséquence, a prononcé trente-deux amendes de 15 euros ;

« aux motifs que la chambre criminelle de la Cour de cassation, faisant droit à deux moyens proposés par l'administration des douanes et des droits indirects, a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes en ses dispositions ayant refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies au titre des infractions dont M. X... avait été déclaré coupable, d'une part, pour méconnaissance du sens et de la portée de l'article 385 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Rennes ayant refusé de valider les saisies et refusé en conséquence de prononcer des condamnations à l'encontre du prévenu au titre de la confiscation, au motif que les saisies avaient été opérées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, alors que la nullité des saisies n'avait pas été soulevée devant le tribunal, d'autre part, pour méconnaissance des articles L. 24 et L. 25 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel de Rennes ayant dit n'y avoir lieu à saisie et rejeté la demande de confiscation concernant huit mille quatre cents bouteilles (63 hectolitres de vin) ayant fait l'objet d'un contrôle au



*cours de leur transport par route sans que le transporteur puisse présenter les titres de mouvement au motif que ces titres de mouvement avaient été présentés ultérieurement par le prévenu dès qu'il avait été informé du contrôle et que les marchandises n'étaient donc pas en fraude, alors qu'elle avait constaté que les bouteilles étaient dépourvues de capsules représentatives de droit, circonstance dont il se déduit qu'elles circulaient en fraude ; sur la saisie réelle des huit mille quatre cents bouteilles : du procès-verbal, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, notifié à M. X... en sa qualité de dirigeant de la société Sourice, il résulte que, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'administration des douanes et des droits indirects a procédé au contrôle d'un camion immatriculé ... ; que son chargement était composé de quatorze palettes contenant un total de huit mille quatre cents bouteilles de vin rouge du médoc et en dépit de la demande des agents de l'administration, le chauffeur n'a pu présenter les titres de mouvement légitimant ce transport de marchandises soumises à accises ; que l'examen de la marchandise permettait de constater qu'elle était composée de bouteilles d'une contenance de 75 cl ne portant pas de capsules représentatives de droit ; que le chauffeur a déclaré aux agents de l'administration qu'il avait chargé cette marchandise le 1<sup>er</sup> octobre 2002 à Civrac en Gironde aux Etablissements Sourice dont il était l'un des employés et qu'il devait la livrer à 44190 Boussay, aux Etablissements Sourice également, rue de l'Artisanat ; qu'un procès-verbal de saisie réelle et effective portant sur ces huit mille quatre cents bouteilles était établi ; que la déclaration de culpabilité de M. X... du chef de défaut de production des titres de mouvement afférents à ces huit mille quatre cents bouteilles, prononcée par le Tribunal, a été confirmée par la cour d'appel de Rennes dans son arrêt du 28 septembre 2006 et cette déclaration de culpabilité, exclue du champ de la cassation, est donc définitive ; qu'il résulte des articles L. 24 et L. 25 du livre des procédures fiscales qu'à défaut de présentation des titres de mouvement concernant les marchandises soumises à des formalités particulières en matière de circulation les marchandises en fraude doivent être saisies ; que l'absence sur les huit mille quatre cents bouteilles de capsules représentatives de droit démontre que ces bouteilles circulaient en fraude et, dès lors, la cour statuant dans la limite de la cassation, il convient de confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, en date du 21 octobre 2004, en ce qu'il a déclaré valable et confirmé la saisie réelle des huit mille quatre cents bouteilles intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; que, sur les autres saisies fictives et réelles des vins au titre des infractions dont M. X... est déclaré coupable ; qu'il y a lieu préliminairement de rappeler au regard de ces saisies effectuées par l'administration poursuivante qu'au vu de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 septembre 2006, et des limites apportées à la cassation dudit arrêt par la chambre criminelle de la Cour de cassation M. X... est définitivement : 1<sup>o</sup> relaxé du chef de l'infraction de défaut d'information de l'administration dans les délais requis du défaut d'apurement de trois titres de mouvement couvrant la circulation de 227,32 hl de vin (procès-verbal de notification à la société Sourice du*

8 avril 2003) et en conséquence il n'y a pas lieu de condamner au titre de la confiscation M. X... à payer la valeur des vins en infraction saisis fictivement et estimée au procès-verbal à la somme de 8 320 euros ; 2° déclaré coupable, dans les termes des citations, des infractions de fausses déclarations de récolte par minoration des vins récoltés poursuivies au titre des trois campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 tant à titre personnel en sa qualité de viticulteur (procès-verbal de notification à M. X... viticulteur du 6 septembre 2001) qu'au titre de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres (procès-verbal de notification au groupement foncier des Rouges terres du 6 septembre 2001) août 2000 faisant apparaître des excédents de muscadet de Sèvre et Maine sur lie et de vin de table blanc (procès-verbal de notification d'infraction à Gérard X... en sa qualité de viticulteur du 14 février 2003) ; des infractions de défaut de déclaration de l'activité d'entrepôt agréé non récoltant tant en sa qualité de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres (procès-verbal de notification groupement foncier agricole des Rouges terres du 27 mars 2003) qu'en sa qualité de dirigeant de la SA Vignobles Sourice (procès-verbal de notification à la société Vignobles Sourice du 8 avril 2003) ; de l'infraction d'établissement de sept cent cinq titres de mouvement inapplicables ou irréguliers ayant couvert la circulation de 57 963,64 hl de vins en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice (procès-verbal de notification du 8 avril 2003) ; de l'infraction de défaut de déclaration récapitulative mensuelle portant sur 320,26 hl de vins de consommation courante en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice (procès-verbal de notification du 8 avril 2003) ; 3° déclaré coupable en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice de l'infraction d'introduction sous titres de mouvement inapplicables dans un entrepôt agréé de 4 199 bouteilles d'une contenance de 0,75 cl non étiquetées et non des 9 194 bouteilles mentionnées dans les citations, le supplément ayant fait l'objet d'une relaxe de la cour d'appel de Rennes (procès-verbal de notification du 8 avril 2003), représentant une valeur estimée à 3 149,02 euros, en référence aux 9 194 bouteilles de 0,75 cl estimées par l'administration dans ledit procès-verbal à une valeur de 6 895 euros ; que par ailleurs, M. X... est déclaré par la cour de céans, statuant dans les limites de saisine, coupable, tant à titre personnel en sa qualité de viticulteur (procès-verbal de notification de M. X... du 6 septembre 2001) qu'en sa qualité de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres (procès-verbal de notification au groupement foncier agricole du 6 septembre 2001), des infractions de revendications abusives d'appellation d'origine contrôlée dans les termes des citations au titre des trois campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 ; que des procès-verbaux au dossier de la procédure il résulte que les valeurs des vins saisis, fictivement ou encore réellement saisis mais avec mainlevée immédiate de la saisie, retenues par l'administration poursuivante, des saisies dont les quantités sur lesquelles elles portent et les valeurs ne sont pas contestées par M. X... dans les écritures déposées devant la cour, ont été estimées par l'administration

*poursuivante, soit de gré à gré avec M. X..., soit sur la base moyenne des ventes en gros des vins au négoce selon les prix figurant sur les procès-verbaux périodiques des réunions de la Mercuriale des vins de la région nantaise ; que l'ensemble des infractions dont M. X... est déclaré coupable étant sanctionnées notamment par l'article 1791 du code général des impôts prévoyant la confiscation des marchandises en contravention, la cour, au vu des considérations précitées, confirme le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, en date du 21 octobre 2004, en ce qu'il a : au titre des fausses déclarations de récolte par minoration des vins et des revendications abusives d'appellations d'origine contrôlée effectuées lors des campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 déclaré les saisies fictives et réelles des vins en infraction valables et condamné M. X... au titre de la confiscation à titre personnel en sa qualité de viticulteur à en payer les valeurs estimées au procès-verbal de notification de 51 046,68 euros pour la campagne 1998-1999, de 38 886,53 euros pour la campagne 1999-2000 et de 216 276,36 euros pour la campagne 2000-2001 et en sa qualité de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres à en payer les valeurs estimées au procès-verbal de notification, de 113 032,63 euros pour la campagne 1998-1999, de 74 762,65 euros pour la campagne 1999-2000 et de 412 805,56 euros pour la campagne 2000-2001 ; qu'au titre de la fausse déclaration de stock du 31 août 2000 (procès-verbal du 14 février 2003) déclaré la saisie réelle des vins en infraction valable et condamné, au titre de la confiscation, M. X..., à titre personnel en sa qualité de viticulteur et constitué gardien des vins saisis, à en payer la valeur estimée au procès-verbal de 2 073,10 euros ; qu'au titre des infractions de défaut de déclaration de l'activité d'entrepositaire agréé non récoltant déclaré valables la saisie réelle et suivie de mainlevée des vins en infraction effectuée au groupement foncier agricole des Rouges terres (procès-verbal du 27 mars 2003) et la saisie fictive des vins en infraction effectuée à la société Vignobles Sourice (procès-verbal du 8 avril 2003) et condamné M. X..., au titre de la confiscation, en sa qualité de dirigeant du groupement foncier agricole des Rouges terres à en payer la valeur estimée au procès-verbal de 14 788 euros et en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice à en payer la valeur estimée au procès-verbal de 18 014 euros ; qu'au titre de l'établissement de sept cent cinq titres de mouvement inapplicables (suivant un modèle non conforme à la réglementation en vigueur) déclaré valable la saisie fictive des vins en infraction (procès-verbal de notification du 8 avril 2003 à la société Vignobles Sourice) et condamné au titre de la confiscation M. X..., en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice, à en payer la valeur, estimée au procès-verbal, de 4 057 455 euros ; qu'au titre de l'infraction de défaut de déclaration récapitulative mensuelle portant sur 320,96 hl de vins, déclaré valable la saisie réelle et fictive des vins en infraction (procès-verbal de notification à la société Vignobles Sourice du 8 avril 2003) et condamné au titre de la confiscation M. X..., en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice, à en payer la valeur estimée au procès-verbal de*

9 629 euros ; – Réformant le jugement déféré concernant l'infraction d'introduction dans un entrepôt agréé de bouteilles de vins (0,75 cl) non étiquetées sous titres de mouvement inapplicables (procès-verbal de notification à la société Vignobles Sourice du 8 avril 2003), M. X... en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice étant déclaré coupable de cette infraction pour uniquement 4 199 bouteilles et non pas 9 194 bouteilles, la cour déclare la saisie fictive et réelle des vins en infraction effectuée par les agents de l'administration poursuivante valable dans la limite de 4 199 bouteilles et condamne à titre de confiscation M. X..., en sa qualité de dirigeant de la société Vignobles Sourice, à en payer la valeur estimée, en référence aux indications figurant au procès-verbal du 8 avril 2003, de 3 149,02 euros ;

« 1<sup>o</sup> alors que la confiscation ne peut être prononcée qu'une seule fois pour un même objet de fraude, même si plusieurs infractions ont été relevées ; qu'en prononçant la saisie réelle et fictive des vins en infractions pour les campagnes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 tout en ordonnant également la saisie réelle et/ou fictive pour les déclarations de stock de l'année 2000, pour les défauts de déclaration de l'activité d'entrepositaire agréée, pour l'établissement de sept cent cinq titres de mouvement inapplicables, pour défaut de déclaration récapitulative mensuelle et d'introduction dans un entrepôt de bouteilles sans titre de mouvement, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors que ne sont pas compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité de la peine, les dispositions de l'article 1791 du code général des impôts qui prévoit d'une manière générale la confiscation des produits, objets ou marchandises en infraction sans considération de la nature de l'infraction poursuivie » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... est poursuivi du chef d'infractions à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, tant en qualité de viticulteur individuel qu'en celle de gérant de sociétés viticoles ;

Attendu que, pour le condamner, sur renvoi après cassation, dans les limites de celles-ci, à des pénalités proportionnelles des chefs de circulation irrégulière de vin et de revendication abusive d'appellations d'origine contrôlées ainsi qu'au paiement de sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude saisies pour les infractions de fausses déclarations de récolte et de stock, d'absence de déclarations récapitulatives mensuelles, de revendication abusive d'appellations d'origine contrôlées, de défaut de déclaration de l'activité d'entrepositaire non récoltant, d'établissement de titres de mouvement inapplicables, enfin, d'introduction de bouteilles de vins non étiquetées sous titres de mouvement inapplicables dans un entrepôt agréé, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a, répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, les pénalités fiscales, que les juges ont la faculté de prononcer, dans les limites prévues par les articles 1791, 1794 et 1798 *ter* du code général des impôts, en ayant le pouvoir de les moduler selon l'ampleur et la gravité de l'infraction commise, ont un caractère mixte, répressif et indemnitaire, pour répondre, proportionnellement, aux manquements constatés et aux préjudices qui en résultent ;

Que, d'autre part, l'action fiscale exercée, par application de l'article 1804 du même code, du chef de revendication abusive d'appellation d'origine contrôlée, est distincte, dans ses éléments et les intérêts qu'elle protège, de l'action publique en répression du délit de tromperie ou d'usurpation d'appellation d'origine ;

Qu'enfin, si la confiscation ne peut porter qu'une seule fois sur la même marchandise de fraude, c'est à la condition que les marchandises saisies, prises dans leur état lors de la constatation de chaque infraction, soient identiques ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Moreau – *Avocat général* :  
Mme Magliano – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner,  
M<sup>e</sup> Foussard.

N° 206

## INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de dessaisissement – Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée – Conditions – Détermination

*Rejet du recours, formé en application de l'article 706-78 du code de procédure pénale, contre une ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée, dès*

*lors que les délits d'escroqueries et complicité pour lesquels les requérants ont été mis en examen sont connexes à des infractions relevant des articles 706-73 et 706-74 dudit code, dont cette juridiction est saisie.*

REJET du recours formé par Victoire X..., épouse Y..., Abdelkader Z..., contre l'ordonnance de dessaisissement au profit de la juridiction inter-régionale spécialisée de Bordeaux rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse, le 25 novembre 2010, dans l'information suivie des chefs de vols en bande organisée, association de malfaiteurs, infractions à la législation sur les stupéfiants, infractions à la législation sur les armes et, contre eux, des chefs d'escroquerie et complicité.

15 décembre 2010

N° 10-88.298

LA COUR,

Vu les observations transmises par les parties ;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 706-77 du code de procédure pénale ont été observées ;

Attendu que, pour demander l'annulation de cette ordonnance, les requérants font valoir que les délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie pour lesquels ils ont été mis en examen n'entrent pas dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon l'article 706-75 dudit code, la compétence des juridictions spécialisées en matière de délinquance organisée s'étend aux infractions connexes ;

Attendu qu'en l'espèce, les infractions pour lesquelles les requérants ont été mis en examen, consistant en une escroquerie en relation avec un trafic international de véhicules volés relevant de l'article 706-73 du même code, sont connexes aux infractions justifiant la saisine de la juridiction inter-régionale spécialisée ;

Et attendu qu'il résulte des circonstances de fait relevées dans l'ordonnance de dessaisissement que ces dernières infractions, à les supposer établies, apparaissent d'une grande complexité ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir le recours ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le recours.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bloch – *Avocat général* :  
Mme Magliano.

**Sur les conditions de validité de l'ordonnance de dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée, à rapprocher :**

Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 05-80.623, *Bull. crim.* 2005, n° 42 (rejet).

N° 207

**1° MINISTERE PUBLIC**

Autorité judiciaire – Article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Exclusion

**2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Article 5 § 3 – Exigence de brièveté de la conduite devant une autorité judiciaire – Compatibilité – Cas – Garde à vue de vingt-cinq heures et cinq minutes suivie d'une mise en liberté

*1° Le magistrat du ministère public n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante.*

*2° Est compatible avec l'exigence de brièveté de la conduite devant une autorité judiciaire de la personne privée de liberté, résultant de ce texte, une garde à vue de vingt-cinq heures et cinq minutes suivie d'une mise en liberté.*

REJET du pourvoi formé par Philippe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 27 avril 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de violences aggravées, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 juin 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, déposé au greffé de la chambre de l'instruction le 27 mai 2010, soit plus de dix jours après la déclaration de pourvoi, faite le 28 avril 2010, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5 § 1 et 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63, 63-1, 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a écarté comme mal fondée la demande d'annulation de la garde à vue de M. X... ;*

*« aux motifs que M. X... argue de ce que sa garde à vue initiale est entachée de nullité ainsi que tous les actes intervenus au cours de cette garde à vue, au motif que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le magistrat du parquet français n'est pas une "autorité judiciaire" au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il ajoute que le délai qui s'est écoulé entre sa mise en détention (sic) et sa présentation au juge d'instruction (l'on doit comprendre entre la fin de sa garde à vue et sa présentation devant le juge d'instruction) a excédé la promptitude telle qu'elle résulte de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'a donc pas bénéficié de la supervision d'une autorité judiciaire puisque le procureur de la République n'a pas cette qualité ; que sur ce moyen : en l'état du droit positif, le statut et les prérogatives du procureur de la République sont ceux définis par le code de procédure pénale, dont le requérant ne démontre aucune violation qui serait seule susceptible de fonder une action en nullité ; le moyen est sans effet (...); que la prolongation de la garde à vue de M. X... sur autorisation du parquet a duré effectivement 1 h 10 et a été destinée à permettre à l'épouse du gardé à vue d'apporter aux enquêteurs une copie de l'acte de propriété des époux X..., ce qui a été fait à 19 heures (cf D. 68 et suivants) ; que le demandeur se réfère à l'obiter dictum de la motivation d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 juillet 2008 pour fonder sa demande d'annulation de la garde à vue ; que l'arrêt rendu depuis lors par la grande chambre le 29 mars 2010, (statuant sur une requête introduite le 19 décembre 2002), ne reprend pas dans sa motivation l'affirmation selon laquelle le parquet n'est pas une autorité judiciaire, étant du reste observé que la Cour européenne des droits de l'homme n'était pas directement saisie de cette question ; qu'outre les dispositions des articles 63*



*du code de procédure pénale et suivants applicables à la garde à vue, il sera rappelé que, par décision du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel a affirmé que le parquet était une autorité judiciaire et que la chambre criminelle de la Cour de cassation n'est toujours pas, à ce jour, revenue sur sa jurisprudence du 10 mars 1992, selon laquelle, statuant sur l'application de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle a décidé que le procureur était un magistrat habilité à prolonger la durée de la garde à vue dans les limites que la loi autorise ; qu'en l'état ce moyen sera rejeté ;*

*« 1° alors que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle que tel n'est pas le cas du procureur de la République, qui, ne présentant pas les garanties d'indépendance requises par l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut valablement prolonger une mesure de garde à vue ; qu'en rejetant le moyen de nullité présenté de ce chef par M. X..., dont la garde à vue a été renouvelée par le procureur après 24 heures de détention, ce dont il résulte que le demandeur n'a pas été aussitôt présenté à un magistrat au sens de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de ce texte ;*

*« 2° alors qu'en tout état de cause, voudrait-on considérer le procureur de la République comme une autorité judiciaire que le contrôle qu'il doit exercer sur la mesure de garde à vue doit être effectif et réel ; que l'absence de toute réponse formelle du procureur de la République à la télécopie qui lui est envoyée par l'officier de police judiciaire dès le début de la garde à vue ne permet pas de s'assurer de ce que, dès les premiers instants de cette mesure, une autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme a été effectivement avisée et qu'elle a pu effectivement contrôler l'opportunité et la légalité du placement en garde à vue pour les faits reprochés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été placé en garde à vue le 22 septembre 2008 à 18 h 10, dans l'enquête ouverte sur les circonstances dans lesquelles il venait de blesser avec une carabine à air comprimé l'un de ses voisins auquel l'opposait un litige relatif à une servitude de passage ; que cette mesure a été prolongée sur autorisation du procureur de la République à compter du 23 septembre à 18 h 10, et a pris fin le même jour, à 19 h 15, soit une durée de vingt-cinq heures et cinq minutes, après divers actes d'enquête, parmi lesquels une perquisition, qui a eu lieu à partir de 17 h 05 à son domicile ;

Attendu que, mis en examen, M. X... a présenté une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure, en soutenant, notamment, que le procureur de la République, sous le contrôle duquel avait été ordonnée puis prolongée la garde à vue, n'était pas une

autorité judiciaire compétente au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les juges ont rejeté la requête ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le demandeur a été libéré à l'issue d'une privation de liberté d'une durée compatible avec l'exigence de brièveté imposée par ledit texte conventionnel ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et, comme tel irrecevable en sa seconde branche, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63, 63-1, 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a écarté comme mal fondée la demande d'annulation de la garde à vue de M. X... ;*

*« aux motifs que M. X... argue de ce que tous les procès-verbaux d'auditions effectués pendant sa garde à vue seraient nuls au motif qu'il n'a pas pu bénéficier de la présence d'un avocat pendant les auditions ni d'un accès au dossier, et plus généralement qu'il n'a pas bénéficié du respect du contradictoire pendant l'enquête en flagrance ; que, sur ce moyen : en l'état du droit positif, il a bénéficié des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui ne prévoient pas que l'avocat intervienne dès la première heure, ni qu'il ait accès au dossier, ni encore que la personne en garde à vue ait accès au dossier ; en l'absence de toute violation des dispositions de procédure pénale sur la présence de l'avocat en garde à vue, le moyen est sans consistance et ne démontre aucune violation d'une règle de procédure ;*

*« alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle que toute personne gardée à vue a le droit à l'assistance effective d'un avocat dès son placement sous ce statut ; qu'en écartant ce moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article 63-4 du code de procédure pénale aux motifs, radicalement inopérants, que les dispositions de ce texte ne prévoient pas que l'avocat intervienne dès la première heure, ni qu'il ait accès au dossier, ni encore que la personne en garde à vue ait accès au dossier, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Attendu que, selon les mentions de l'arrêt attaqué, M. X... a déclaré dès le début de la garde à vue qu'il ne désirait pas s'entretenir avec un avocat et a renouvelé ce refus lors de la prolongation de la garde à vue ;

Que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* :  
M. Robert – *Avocat* : M<sup>e</sup> Spinosi.

N° 208

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 186 – Droits de la défense – Procès équitable – Recours effectif – Egalité devant la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, formulée par mémoire spécial reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2010, et présenté par Jean-Luc X..., Hubert Y..., Alain Z..., Jean-Paul A..., à l'occasion du pourvoi formé par eux contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 25 mai 2010, qui a renvoyé devant le tribunal correctionnel MM. X... et Y... pour manœuvres ou fausses déclarations ayant pour but d'obtenir un avantage à l'exportation et MM. Z... et A... pour complicité de ce délit.

15 décembre 2010

N° 10-84.112

LA COUR,

Attendu que MM. X..., Y..., Z... et A... demandent que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de la constitutionnalité des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, en ce qu'excluant le droit du mis en examen de former appel de l'ordonnance du juge d'instruction portant renvoi devant le tribunal correctionnel, il méconnaît les droits et libertés garantis par la Constitution et notamment les droits de la défense, au procès équitable et à un recours effectif, ainsi que le principe d'égalité devant la justice ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que l'ordonnance qui, clôturant l'instruction préparatoire, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, n'est pas comprise dans l'énumération des ordonnances et décisions dont, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, cette partie peut relever appel ;

Attendu que, toutefois, l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, devant lequel sont assurés un accès effectif au juge et le respect des droits de la défense lors de débats publics à l'audience ; que, ne comportant aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'aurait le pouvoir de modifier, elle laisse entiers les droits du prévenu et ne rompt pas l'égalité des droits des parties devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna.

N° 209

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de procédure pénale – Article 574 – Droits de la défense – Procès équitable – Recours effectif – Droit au pourvoi en cassation – Clarté et précision de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, formulée par mémoire spécial reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et présenté par Jean-Luc X..., Hubert Y..., Alain Z..., Jean-Paul A..., à l'occasion du pourvoi formé par eux contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 25 mai 2010, qui a renvoyé devant le tribunal correctionnel MM. X... et Y... pour manœuvres ou fausses déclarations ayant pour but d'obtenir un avantage à l'exportation et MM. Z... et A... pour complicité de ce délit.

15 décembre 2010

N° 10-84.112

LA COUR,

Attendu que MM. X..., Y..., Z... et A... demandent que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de la constitutionnalité des dispositions de l'article 574 du code de procédure pénale, en ce qu'il pose que l'arrêt de la chambre de l'instruction portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier, méconnaît-il les droits et libertés garantis par la Constitution et notamment les droits de la défense, au procès équitable et à un recours effectif, le droit au pourvoi en cassation, le principe de clarté et de précision de la loi pénale ? ;

Attendu que les dispositions sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que, selon l'article 574 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police, peut être attaqué devant la Cour de cassation, lorsqu'il statue sur la compétence ; qu'il en est de même lorsqu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier ;

Qu'il résulte aussi de ce texte que le pourvoi est ouvert lorsque l'arrêt ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'ainsi, ses dispositions claires et précises assurent un accès effectif au juge et garantissent le respect des droits de la défense, lors de débats publics à l'audience ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna.

Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Recours devant la commission  
nationale ..... *Droit à réparation* .....

*Juridiction civile* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Domaine d'application – Question de constitutionnalité –  
Caractère sérieux – Défaut .....

Com. nat. de réparation des déten- tions	20 déc.	A	12 (2)	10 CRD 047
---	---------	---	--------	------------

Jurisdiction – Nature .....

Com. nat. de réparation des déten- tions	20 déc.	A	12 (1)	10 CRD 047
---	---------	---	--------	------------



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 12

## 1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Juridiction civile –  
Juridiction – Nature

## 2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Droit à réparation –  
Domaine d'application – Question de constitutionnalité –  
Caractère sérieux – Défaut

*1° La commission nationale de réparation des détentions, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009.*

*2° Est dépourvue de caractère sérieux et n'a pas à être transmise à la Cour de cassation la question de constitutionnalité soutenant que les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale contreviennent au droit à la réparation tel qu'il résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles limitent ce droit aux personnes ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.*

*En effet, l'article 149 du code précité instaure un régime spécifique d'indemnisation sans faute, qui n'est pas exclusif du droit de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, et ne méconnaît pas ainsi l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de ladite Déclaration.*

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité présentées par Mme Muriel X... ;

A l'occasion du recours formé par elle contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris du 11 mai 2010 ;

Vu la communication faite à la SCP Ancel-Couturier-Heller, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Vu la communication faite au procureur général.

**20 décembre 2010**

**N° 10 CRD 047**

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que par décision du 11 mai 2010, le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité et la demande d'indemnisation présentée par Mme Muriel X... à raison d'une détention provisoire effectuée du 20 au 21 avril 2008 pour des faits d'outrages à personnes chargées d'une mission de service public et d'appels téléphoniques malveillants ayant donné lieu à un jugement de condamnation à une amende délictuelle de 500 euros ; que celle-ci a formé un recours contre cette décision et, par des écritures du 19 juillet 2010, a demandé une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice lié à la détention et sollicité la saisine du Conseil constitutionnel en invoquant l'inconstitutionnalité des articles R. 26 et R. 40-3 du code de procédure pénale ;

Que son conseil a déposé le 22 novembre 2010 un mémoire distinct posant une question prioritaire de constitutionnalité en soutenant que les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale contreviennent au droit à la réparation tel qu'il résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles limitent ce droit aux personnes ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement et écartent, en méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de proportionnalité des peines tirée de l'article 9 du même texte, le cas, tel le sien, des personnes condamnées en définitive à une faible peine révélant le caractère injustifié de l'emprisonnement préalablement subi ;

Qu'enfin, par lettre du 2 décembre 2010, elle a mis en cause la constitutionnalité des articles 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale, en visant des griefs concernant notamment l'inscription au fichier national des empreintes génétiques, les conditions de la garde à vue et la procédure de flagrance ;

Attendu que la commission, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité du 19 juillet 2010, inscrite dans des conclusions en demande, n'a pas été présentée dans un écrit distinct, et comme telle, n'est pas recevable ; que par ailleurs la lettre du 2 décembre 2010 invoque l'inconstitutionnalité de dispositions inapplicables au litige ;

Attendu qu'en ce qui concerne le mémoire du 22 novembre 2010, la disposition qui y est contestée est applicable au litige, lequel concerne l'indemnisation de Mme Muriel X... à la suite d'une détention provisoire ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée est dépourvue de caractère sérieux en ce que l'article 149 du code de procédure pénale instaure un régime spécifique d'indemnisation sans faute, qui n'est pas exclusif du droit de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, et ne méconnaît pas ainsi l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme ;

Qu'enfin les griefs pris de la méconnaissance de l'article 9 de ladite Déclaration tendent en réalité à contester les dispositions législatives relatives à la détention provisoire, non le droit à indemnisation consacré par l'article 149 du code de procédure pénale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation les questions prioritaires de constitutionnalité posées par Mme Muriel X...

*Président* : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M<sup>e</sup> Lyon-Caen, M<sup>e</sup> Couturier-Heller.





129100100-000711 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,  
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**

26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

